



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RTI HGV'F WF QW DU

TGE WGN'F GU'CE VGU
CF O K P KUVTCVKHU'UR' EKN
P Å7/423; /236

RWDNK 'NG'3: 'O CTU'423;

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

47/423; /25/37/223/"F²ekukqp"pÅF QUICURW264423; "o qf kkcqv"r" f²ekukqp"pÅ
F QUICURW3654239" f w⁴²lwkmgv⁴²³⁹"cwqtkucpv"O qpukgw" Ctpcwf "Xgtf gpgv
r j cto celgp"kwrc k g' f g' r q h k e l p g' ulug' 4' t w g' E j c t r g u' f g' I c w n g' « " U c k p v X k v * 4 7 6 3 2 + « " g z g t e g t
w p g' c e v k x k ² " f g' e q o o g t e g' ² n g e t q p k s w g' f g' o ² f l e c o g p w u' g v' « ' e t ² g t " w p' u k g' l p v g t p g v' f g
e q o o g t e g' ² n g e t q p k s w g' f g' o ² f l e c o g p w u' * 4' r c i g u +

Rci g'7

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

47/423; /23/52/22; /"F²ekukqp" f² r i c v k q p' u k i p c w t g' I J V' C e j c w u' O 0 E J C O R [" S W P I G [
* 6' r c i g u +

Rci g':

47/423; /23/52/232/"f²ekukqp" f² r i c v k q p' u k i p c w t g' I J V' c e j c w u' O o g' N G D Q P " D g m g x c w z
* 6' r c i g u +

Rci g'35

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

47/423; /25/2: /223/"423; 252: 'Ctt' v' F²tqi "TF "HC WTGEK"ENGCP "O QDENK ["32"gv
46"b ctu'423; *4' r c i g u +

Rci g'3:

47/423; /25/36/22: /"423; 2536" Ctt' v' F²tqi "TF "UGI WNC "O CVTC "CWWQO QVIXG" f w
3925" cw' 5228423; *4' r c i g u +

Rci g'43

DIRECCTE UT25

47/423; /25/33/269/"T²e²r ku² " f g' f² erctcvkqp" f) w p' q t i c p k u o g' f g' u g t x l e g u' « " r' r g t u q p p g
\$ F T W J G P " G t k \$ p Å C R 5 4 : : 9 : 6 2 2 * 4' r c i g u +

Rci g'46

47/423; /25/35/234/"T²e²r ku² " f g' f² erctcvkqp" f) w p' q t i c p k u o g' f g' u g t x l e g u' « " r' r g t u q p p g
\$ G N [D G T V \$ * Q 4 " R q p v c t r i g t + * 5' r c i g u +

Rci g'49

47/423; /25/34/225/"T²e²r ku² " f g' f² erctcvkqp" f) w p' q t i c p k u o g' f g' u g t x l e g u' « " r' r g t u q p p g
\$ U C W P I G T " H g f g t k e \$ p Å C R 7 3 3 ; 5 : 4 5 7 * 4' r c i g u +

Rci g'53

Direction Départementale des Territoires

47/423; /24/35/234/"Ctt' v' f g' u w d x g p v k q p' R F C U T * 4' r c i g u +

Rci g'56

Direction Départementale des Territoires du Doubs

47/423; /25/35/22: /"CEEC "DWTI KNNG/"o qf kkcqv" t² u g t x g' f g' e j c u u g' * 7' r c i g u +

Rci g'59

47/423; /25/35/22; /"CEEC" J [G X T G' O C I P [/"o qf kkcqv" t² u g t x g' f g' e j c u u g' * 7
r c i g u +

Rci g'65

47/423; /25/35/232/"CEEC" P C K U G [" N G U I T C P I G U /"o qf kkcqv" t² u g t x g' f g' e j c u u g' * 7
r c i g u +

Rci g'6;

Maison d'arrêt de Besançon

47/423: /2; /25/247/"F²ekukqp" r q t v c p v' f² r i c v k q p' f g' u k i p c w t g' c w' 2 5 0 ; 0 2 3 : * 3' r c i g +

Rci g'77

47/423: /2; /25/249/"F²ekukqp" r q t v c p v' f² r i c v k q p' f g' u k i p c w t g' U g t x l e g' E q o r v c d k k ² * 3
r c i g +

Rci g'79

47/423: /2; /25/24; /"F²ekukqp" r q t v c p v' f² r i c v k q p' f g' u k i p c w t g' u g t x l e g' I T G H H G' * 3' r c i g +

Rci g'7;

47/423: /2; /25/24; /"F²ekukqp" r q t v c p v' f² r i c v k q p' u k i p c w t g' f g' f² e k u k p u' c f o l p k u t c v k x g u
l p f k x k f w g m u' c w' 2 5 0 ; 0 2 3 : * 4' r c i g u +

Rci g'83

| | |
|--|-----------|
| 47/423; /2; /25/248/"Vcdrgcwz "f² rfi cvkqp" "f g'uki pcwtg'cw'250; 0423: "7'r ci gu+ | Rci g'86 |
| Préfecture du Doubs | |
| 47/423; /25/37/224/"Ci t² o gpv'i ctf g'ej cuug'r ct vkwkgt "f g'O 00 cte"RCI G'r qwt'ig'eqo r vg f g'h)CEEC "f g'DTCP P G" *4'r ci gu+ | Rci g'92 |
| 47/423; /25/36/225/"Ctt´ v² "hgt o gwtg'cf o kpkutcvkxg'82'lqwtu/" "UqeK² v'CNICEQO "« Dgucp±qp0*4'r ci gu+ | Rci g'95 |
| 47/423; /25/36/223/"Ctt´ v² "lpvgtf levkqp"ectdwtcpw"«go r qtvgt"«Dgucp±qp/"y ggngpf "f gu 38"gv'39"o ctu'423; *4'r ci gu+ | Rci g'98 |
| 47/423; /25/36/224/"Ctt´ v² "lpvgtf levkqp"R² wtf u"«Dgucp±qp/"y ggngpf "f gu'38"gv'39"o ctu 423; *4'r ci gu+ | Rci g'9; |
| 47/423; /25/35/233/"Ctt´ v² "o qf kkecvh'pA"dwgczw "f g'xqvg'r qwt'rc"r² tkqf g'423; /4242*4 r ci gu+ | Rci g': 4 |
| 47/423; /25/34/224/"Ctt´ v² "r qtvcpv'lpvgtf levkqp" f wpg'o cphgucvqp'uw'rc"xqkg'r wdiks wg"« Dgucp±qp" *4'r ci gu+ | Rci g': 7 |
| 47/423; /25/37/225/"ctt´ v² "uki p² *5'r ci gu+ | Rci g': : |
| 47/423; /25/35/223/"Cwqt kucvqp "f)pucm'vqp" f)wp'u{ uv³ o g'f g'xkf² q/r tqvgevqp "f cpu'hgu mjecwz "f g'h)ci gpeg" P GQNIC "ukw² g"«Dgvj qpeqwtv*4'r ci gu+ | Rci g'; 4 |
| 47/423; /25/34/223/"F² tqi cvkqp'uwtxqil'uwxgkmp'eg'iki pgu² rgevtks wgu'uv² "TVG"UVJ ugo clp'gu'37"- "3: "- "44"- "58"*7'r ci gu+ | Rci g'; 7 |
| 47/423; /25/35/225/"QDLGV<C dtqi cvkqp"ctt´ v² "pA42372652/229"gp'f cvg'f w'52 126 1423: 0*3 r ci g+ | Rci g'323 |
| 47/423; /25/36/226/"QDLGV<C i t² o gpv'i ctf g'r ct vkwkgt "dqku'gv'hqt´ w'u'O 0Tgp² "I QW GV uw'rc tegmgu'f g'O 0Twhkppk'Rcvtkem" *4'r ci gu+ | Rci g'325 |
| 47/423; /25/36/229/"QDLGV<C i t² o gpv'i ctf g'r ct vkwkgt "ej cuug'f g'O 00 lej gn'F WHCW r qwt'h)CEEC "f g'Hcpqku" *4'r ci gu+ | Rci g'328 |
| 47/423; /25/36/228/"QDLGV<C i t² o gpv'i ctf g'r ct vkwkgt "r´ ej g'O 0Ej tkwqr j g'RGVKVG" r qwt'h)CCRRO C "Nc" I cwrg "Xwkrh'cpcukg" *4'r ci gu+ | Rci g'32; |
| 47/423; /25/36/227/"QDLGV<C i t² o gpv'i ctf g'r ct vkwkgt "r´ ej g'O 0L² t½ g'I GT["r qwt'h) CCRRO C "Nc" F gnw kgppg0*4'r ci gu+ | Rci g'334 |
| 47/423; /25/35/224/"QDLGV<T geqppckucpeg"cr vkwf g'vgej pls wg'i ctf g'dqku'gv'hqt´ w r ct vkwkgtu'O 0Rcvtkem'UEJ WNN" *3'r ci g+ | Rci g'337 |
| 47/423; /25/35/227/"QDLGV<T geqppckucpeg"cr vkwf gu'vgej pls wgu'hqpevqp"i ctf g EJ CUUG'r ct vkwkgt "O 0Vj kgtt { "LWP KC V" *3'r ci g+ | Rci g'339 |
| 47/423; /25/35/228/"QDLGV<T geqppckucpeg"cr vkwf gu'vgej pls wgu'hqpevqp"i ctf g'r´ ej g r ct vkwkgt "O 0Egf tle"DTWEJ QP " *3'r ci g+ | Rci g'33; |
| 47/423; /25/35/226/"QDLGV<T geqppckucpeg"cr vkwf gu'vgej pls wgu'hqpevqp"i ctf g'r´ ej g r ct vkwkgt "O 0Lgcp/Rkgtt g'O GTNQV" *3'r ci g+ | Rci g'343 |
| 47/423; /25/35/229/"QDLGV<T geqppckucpeg"cr vkwf gu'vgej pls wgu'hqpevqp"i ctf g'r´ ej g r ct vkwkgt "O 0H² f² tle"UVKGI NGT " *3'r ci g+ | Rci g'345 |
| 47/423; /25/33/267/"Tgpqwxgmg o gpv'f g'h'cwqt kucvqp "f)pucm'vqp" f)wp'u{ uv³ o g'f g xkf² q/r tqvgevqp "f cpu'h)ci gpeg"dcpeckg'f w'et² f k'ci tleqrg'ukw² g"«Dgucp±qp"tw'f g'Dgrhqt v *4'r ci gu+ | Rci g'347 |

47/423; /25/3: /223/"F²tqi c~~vk~~pp"gur³egu'r tq²i²gu/"²eqs wct~~vk~~gt'f guXc, ygu"«'Dgucp±qp"
*38'r ci gu+

Rci g'34:

Service de la sécurité routière

47/423; /25/35/235/"Ctt´v²"o qf k~~hec~~kh"CG'GNK/G+gp"CG'GNK G/"ej cpi go gpv'f g'p~~qo~~
eqo o gtekn"4'r ci gu+

Rci g'367

Sous-Préfecture de Montbéliard

47/423; /25/33/268/"Ctt´v²"r qt~~vc~~pvt'gr tkug'gv'o qf k~~hec~~vkpp"f gu'ucw~~u~~"f g'rc'eqo o wpcw²
f g'eqo o wpgu'f gu'F gwz"Xcn² gu'Xgt vgu"*7'r ci gu+

Rci g'36:

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-15-001

Décision n° DOS/ASPU/042/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/143/2017 du 20 juillet 2017 autorisant Monsieur Arnaud Verdenet, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/042/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/143/2017 du 20 juillet 2017 autorisant Monsieur Arnaud Verdenet, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision n° DOS/ASPU/143/2017 du 20 juillet 2017 autorisant Monsieur Arnaud Verdenet, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 5 mars 2019 de Monsieur Arnaud Verdenet pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'adresse, <https://pharmacieverdenet-saintvit.pharmavie.fr>, du site internet qu'il utilise à des fins de commerce électronique de médicaments est abandonnée au profit de l'adresse <https://pharmacieverdenet-saintvit.mesoigner.fr>,

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 5125-72 du code de la santé publique selon lesquelles, en cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du même code, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant ainsi que l'autorisation délivrée à Monsieur Arnaud Verdenet par décision n° DOS/ASPU/143/2017 du 20 juillet 2017 susvisée doit faire l'objet d'une modification,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/143/2017 du 20 juillet 2017 autorisant Monsieur Arnaud Verdenet, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410) à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est remplacé par les dispositions suivantes :

.../...

Monsieur Arnaud Verdenet, pharmacien titulaire de l'officine sise 2 rue Charles de Gaulle à Saint-Vit (25410), est autorisé à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est : <https://pharmacieverdenet-saintvit.mesoigner.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Monsieur Arnaud Verdenet en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Monsieur Arnaud Verdenet en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Franche-Comté.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Monsieur Arnaud Verdenet.

Fait à DIJON, le 15 mars 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2019-01-30-009

Décision délégation signature GHT Achats M. CHAMPY
QUINGEY

Direction générale

Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de M. Valéry CHAMPY à l'établissement de santé de Quingey
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et l'Établissement de santé de Quingey portant mise à disposition de M. Valéry CHAMPY au titre de la fonction achats du GHT

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Valéry CHAMPY** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Valéry CHAMPY**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Valéry CHAMPY** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation, »

Article 4 :

Monsieur Valéry CHAMPY rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat qu'il a réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

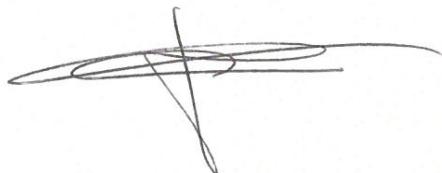
Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 30/01/2019

Le délégataire,

V. CHAMPY



La directrice générale du CHU de
Besançon **délégante,**



Chantal CARROGER

Centre Hospitalier Universitaire de Besançon

25-2019-01-30-010

décision délégation signature GHT achats Mme LEBON
Bellevaux

Direction générale

Décision de délégation de signature

La directrice générale,

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels modifié par le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles :
- L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé,
 - D 6143-33 à 6143-36 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L 6132-1 à L 6132-6 portant sur l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,
 - L 6132-3 désignant l'établissement support pour assurer la fonction achat,
 - R 6132-6 désignant l'établissement support en charge de la politique, de la planification, de la stratégie d'achat pour l'ensemble des marchés,
 - R 6132-21-1 permettant au directeur de l'établissement support de déléguer sa signature
- Vu le décret n° 2016-254 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté (ci-après le GHT) signée le 1^{er} juillet 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS

- Vu le décret n° 199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal Carroger en qualité de directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon
- Vu la décision portant nomination de Mme Emilie LEBON
- Vu la décision du Comité stratégique du GHT en date du 20 octobre 2017 sur l'organisation des achats
- Vu la convention entre le CHU de Besançon, établissement support du GHT Centre Franche-Comté et le Centre de soins et de réadaptation des Tilleroyes de Besançon portant mise à disposition de Mme Emilie LEBON au titre de la fonction achats du GHT
- Vu la décision du Centre de long séjour Bellevaux en date du 25 janvier 2019 nommant Mme Emilie LEBON en poste au Centre de soins et réadaptation des Tilleroyes pour assurer provisoirement l'intérim comme responsable des finances et services économiques du Centre de long séjour de Bellevaux

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Emilie LEBON** pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures, de prestations de services et de travaux n'excédant pas un montant de 25 000 euros hors taxes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Emilie LEBON**, l'établissement support prend en charge la signature des actes visés à l'article 1, à la demande de l'établissement partie.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Emilie LEBON** fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la directrice générale de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté et par délégation,

Article 4 :

Madame Emilie LEBON rendra compte mensuellement à Mme CARROGER, directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon, établissement support du groupement hospitalier de territoire Centre Franche-Comté, des actes d'achat réalisés, dans les formes fixées à l'article 6 de la présente délégation.

Article 5 :

Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans ce cadre et il est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 6 :

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

-de respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du groupement hospitalier de territoire,

-de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par le compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou de la décision modificative approuvée de l'établissement partie,

-de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante, en adressant chaque mois au directeur des achats du groupement un état mentionnant :

- la nature de chaque achat
- son montant, sa date de signature et son compte d'imputation budgétaire
- le cas échéant, toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.

Article 7 :

Toutes dispositions ou décisions antérieures portant délégation de signature sur la fonction achat sont réputées caduques.

Article 8 :

La présente délégation sera :

- notifiée aux délégataires,
- affichée dans l'établissement partie au GHT et au CHU de Besançon
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs,
- communiquée aux conseils de surveillance du CHU et de l'établissement partie,
- transmise aux comptables du CHU et de l'établissement partie.

Article 9 :

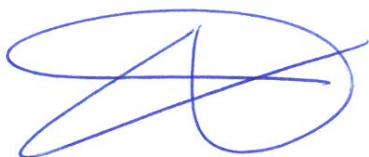
La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 30/01/2019

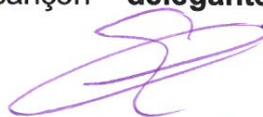
Le délégataire,



Lebon Emilie

AAH

La directrice générale du CHU de
Besançon **délégente,**



Chantal CARROGER

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-08-001

20190308 Arrêté Dérog RD FAURECIA CLEAN
MOBILITY 10 et 24 mars 2019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 07 mars 2019 de FAURECIA CLEAN MOBILITY, 95 rue du 17 novembre, 25350 MANDEURE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches 10 et 24 mars 2019, afin de suivre l'organisation de leur client PSA Sochaux qui modifie les horaires de son équipe de VSD ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise de FAURECIA CLEAN MOBILITY en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2019, ainsi qu'à la modification des horaires de son équipe de VSD ;

CONSIDERANT que l'entreprise FAURECIA CLEAN MOBILITY fabrique des équipements automobiles pour les véhicules de leur client PSA ;

CONSIDERANT que l'établissement FAURECIA CLEAN MOBILITY doit s'organiser en conséquence pour réapprovisionner les lignes d'échappement de PSA Peugeot Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que la demande de FAURECIA CLEAN MOBILITY concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi :
Avec des horaires de 21h00 à 5h00
Et cela pour un total de 30 salariés environ ;

CONSIDERANT seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que les contreparties sociales suivantes sont garanties :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- un repos compensateur

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA CLEAN MOBILITY**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 10 et 24 mars 2019 ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 08 mars 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'Unité
Départementale de la DIRECCTE

Alain RATTE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2019-03-14-008

20190314 Arrêté Dérog RD SEGULA MATRA
AUTOMOTIVE du 1703 au 30062019



PRÉFET DU DOUBS

**Directe de Bourgogne Franche Comté
Unité départementale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE-UD-SAT-

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, adjoint au Responsable de l'Unité Départementale, et par empêchement à Madame Hélène VIAL, Directrice adjointe, Responsable de l'Unité de Contrôle ;

VU la demande reçue le 05 février 2019 de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE, cours Leprince Ringuet, Numérica Bât 2A, 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 17 mars 2019 au 30 juin 2019 inclus, pour la mise en place de moyens et de maintenance des programmations robotiques sur le site de PSA Sochaux.

VU l'avis du comité d'entreprise de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE en date du 29 novembre 2018;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de Sochaux en date du 19 février 2019.

VU l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeur.

CONSIDERANT que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'entreprise SEGULA MATRA AUTOMOTIVE exercera une activité de mise en place de moyens, de maintenance, de programmation robotique, d'ajustage et de mise au point sur le site de PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que l'établissement SEGULA MATRA AUTOMOTIVE doit s'organiser en conséquence pour suivre la mise en place du fonctionnement de leur client PSA Sochaux ;

CONSIDERANT que la demande de SEGULA MATRA AUTOMOTIVE concerne des séances de travail supplémentaires les dimanches de 08h00 à 18h00 pour environ 10 salariés ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties par un accord collectif d'entreprise ainsi que l'article L.3132-25-3 du code du travail, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- prime d'équipe de 7 euros par jour
- prime de panier de 6,20 euros par jour

CONSIDERANT que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **SEGULA MATRA AUTOMOTIVE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter du 17 mars 2019 jusqu'au 30 juin 2019 inclus ;

Article 2 : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SAT de l'Unité Départementale du DOUBS, 5 place Jean Cornet 25041 Besançon cedex.
Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

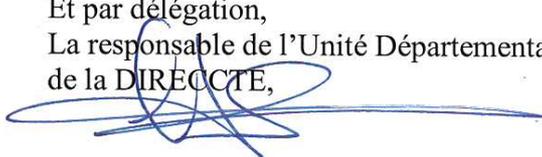
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale de entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 14 mars 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
La responsable de l'Unité Départementale
de la DIRECCTE,


Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2019-03-11-047

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "DRUHEN Eric"

n°SAP328878400

*Récépissé de déclaration SAP
DRUHEN Eric*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 328878400
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 7 mars 2019 par Monsieur Eric Druhen en qualité de responsable de la micro-entreprise « DRUHEN ERIC » (nom commercial : OFFICE BISONNIN), dont le siège social est situé 13 chemin des Chevanney – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « DRUHEN ERIC », sous le numéro SAP 328878400.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.directe.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 mars 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-03-13-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "ELYBERT" (O2 Pontarlier)

*récépissé de déclaration SAP
ELYBERT O2 Pontarlier*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 822255352
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 25-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2019115-19-40617-AR du 15 janvier 2019 portant autorisation de fonctionnement en qualité de service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD),

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 26 février 2019, par Monsieur Bertrand Drezet en qualité de gérant pour la SAS « ELYBERT » (nom commercial : O2 Pontarlier), dont le siège social est situé 14 rue du Docteur Grenier - 25300 Pontarlier.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ELYBERT », sous le numéro SAP 822255352.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage),
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément**

- Garde à domicile d'enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap (départements 25 et 39),
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou d'enfants de moins de dix-huit ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (départements 25 et 39),

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (départements 25),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25),
- Aide et accompagnement aux familles fragilisées (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 mars 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE



Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2019-03-12-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "SAUNIER Frederic"

n°SAP511938235

*Récépissé de déclaration SAP
SAUNIER Frédéric*

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 511938235
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-022 du 8 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 7 mars 2019 par Monsieur Frédéric Saunier en qualité de responsable de la micro-entreprise « Saunier Frédéric » dont le siège social est situé 3 chemin de la Fontaine – 25550 Echenans.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Saunier Frédéric », sous le numéro SAP 511938235.

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)

Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 mars 2019

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale de la DIRECCTE

Alain RATTE



Direction Départementale des Territoires

25-2019-02-13-012

Arrêté de subvention PDASR

Arrêté de subvention PDASR au bénéfice de l'association FFMC 25



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs
Service coordination, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

ARRÊTÉ n°

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2019

LE PRÉFET DU DOUBS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget du programme 207, activité 0207-0202-0102 ;

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) au titre de l'année 2018 ;

Vu le projet présenté par l'association Fédération Française des Motards en Colère du Doubs (FFMC 25) domicilié 27 rue Alfred Sancey à Besançon (25) ;

Vu 25-DCL-2018-10-08-019 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 03 janvier 2019 portant subdélégation de signature à Mme Céline DZIADKOWIAK chef de l'unité sécurité routière, gestion de crises, transports ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué une subvention de trois cent neuf euros et trente trois centimes (309,33 €), imputée sur le programme 207, activité 0207-0202-0102, à l'association FFMC 25 pour la mise en place des actions de sécurité routière intitulées : *« Reprise de guidon, Opération sécurité, Éducation routière de la jeunesse »*.

Article 2 :

Le montant total de la subvention sera versé à la notification du présent arrêté,

sur le compte dont les références suivent :

N° SIRET : 479 196 487 00025

N° IBAN : FR76 1027 8086 0000 0214 6660 127

BIC : CMCIFR2A

Article 3 :

Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée ;
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière ;
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Maxime JEANNINGROS président de la FFMC du Doubs.

Fait à Besançon, le **13 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité sécurité routière,
gestion de crises, transports,


Céline DZIADKOWIAK

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-03-13-008

ACCA BURGILLE - modification réserve de chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA DE BURGILLE**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2797 en date du 25 avril 1974 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de BURGILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BURGILLE et reçu le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 4 février 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 1^{er} mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 145 ha 79 a 56 ca situés sur le territoire de la commune de BURGILLE désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 25 avril 1974 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de BURGILLE .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BURGILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **13 MAR. 2019**

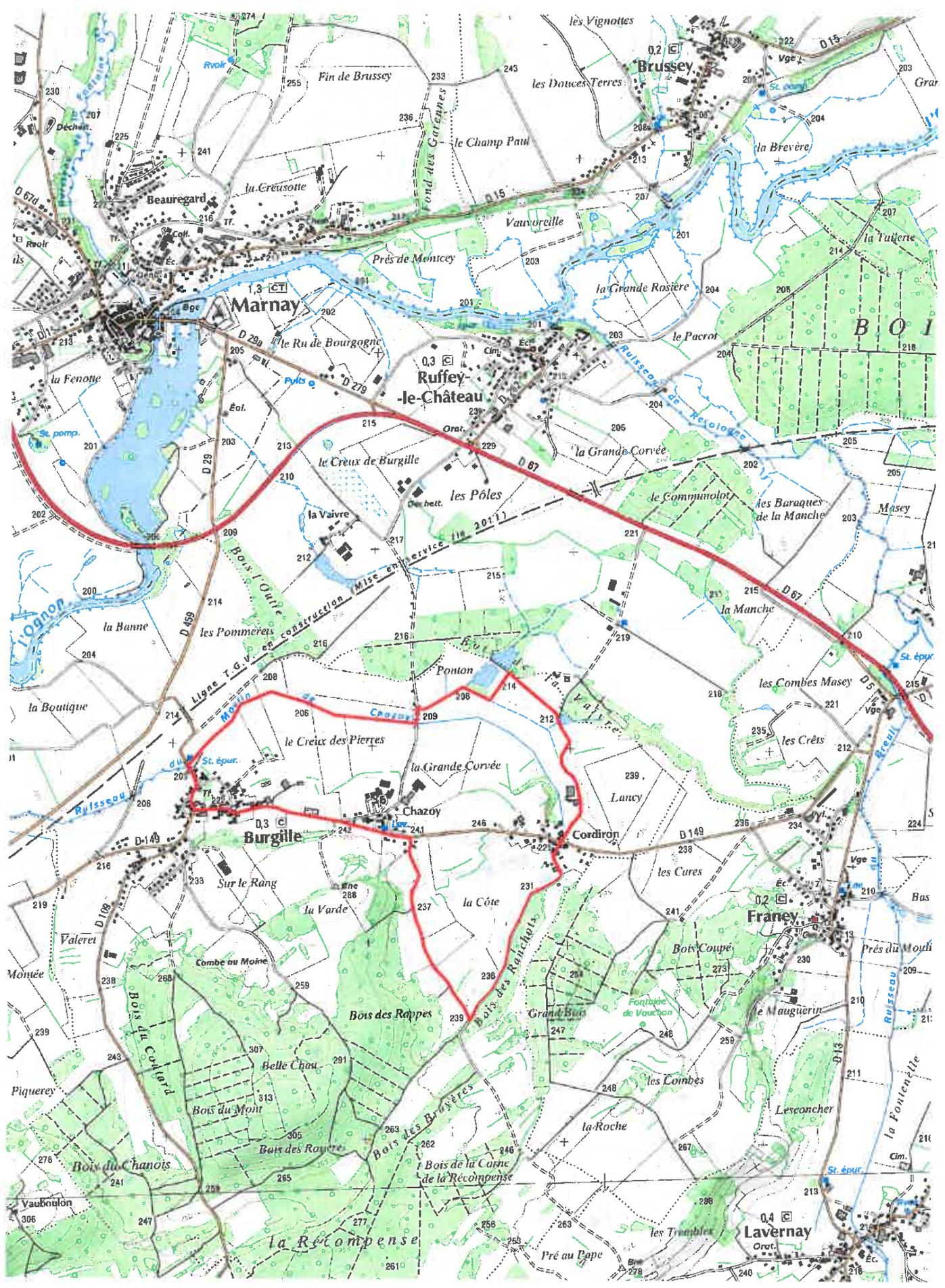
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



13 MAR. 2019

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

| Commune et Lieu-dit | Section | Numéro de parcelles | Surface | | |
|---------------------|---------|---|---------|------------|-----------|
| | | | ha | a | ca |
| BURGILLE | OA | 183, 185, 253, 254, 261, 262, 265, 279, 280 | 1 | 91 | 48 |
| | OD | 33, 37, 41, 42, 45, 46, 48 à 51, 53, 55, 58, 60, 62 à 68, 95, 96, 98 à 101, 106, 118 à 130, 136, 144, 145, 148, 159 à 162, 166 à 171, 174 à 180 | 3 | 70 | 70 |
| | ZB | 4 à 12, 15, 18 à 24, 43 à 46, 51, 54 à 59, 64 | 69 | 96 | 77 |
| | ZC | 2, 3, 19 à 22, 24 à 26, 28, 33, 36 | 19 | 18 | 52 |
| | ZD | 1 à 4, 7, 8, 27, 29, 40, 45, 46 | 19 | 90 | 98 |
| | ZE | 11 à 13, 15 à 19, 21, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 46, 47 | 30 | 77 | 51 |
| | ZI | 50 à 52 | | 33 | 60 |
| | | | | 145 | 79 |



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-03-13-009

ACCA HYEUVRE MAGNY - modification réserve de
chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA HYEVRE MAGNY**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°4811 en date du 11 septembre 1998 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de HYEVRE MAGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de HYEVRE MAGNY le 29 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 11 février 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 11 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 34 ha 58 a 09 ca situés sur le territoire de la commune de HYEVRE MAGNY désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 11 septembre 1998 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de HYEUVRE MAGNY.

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de HYEVRE MAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

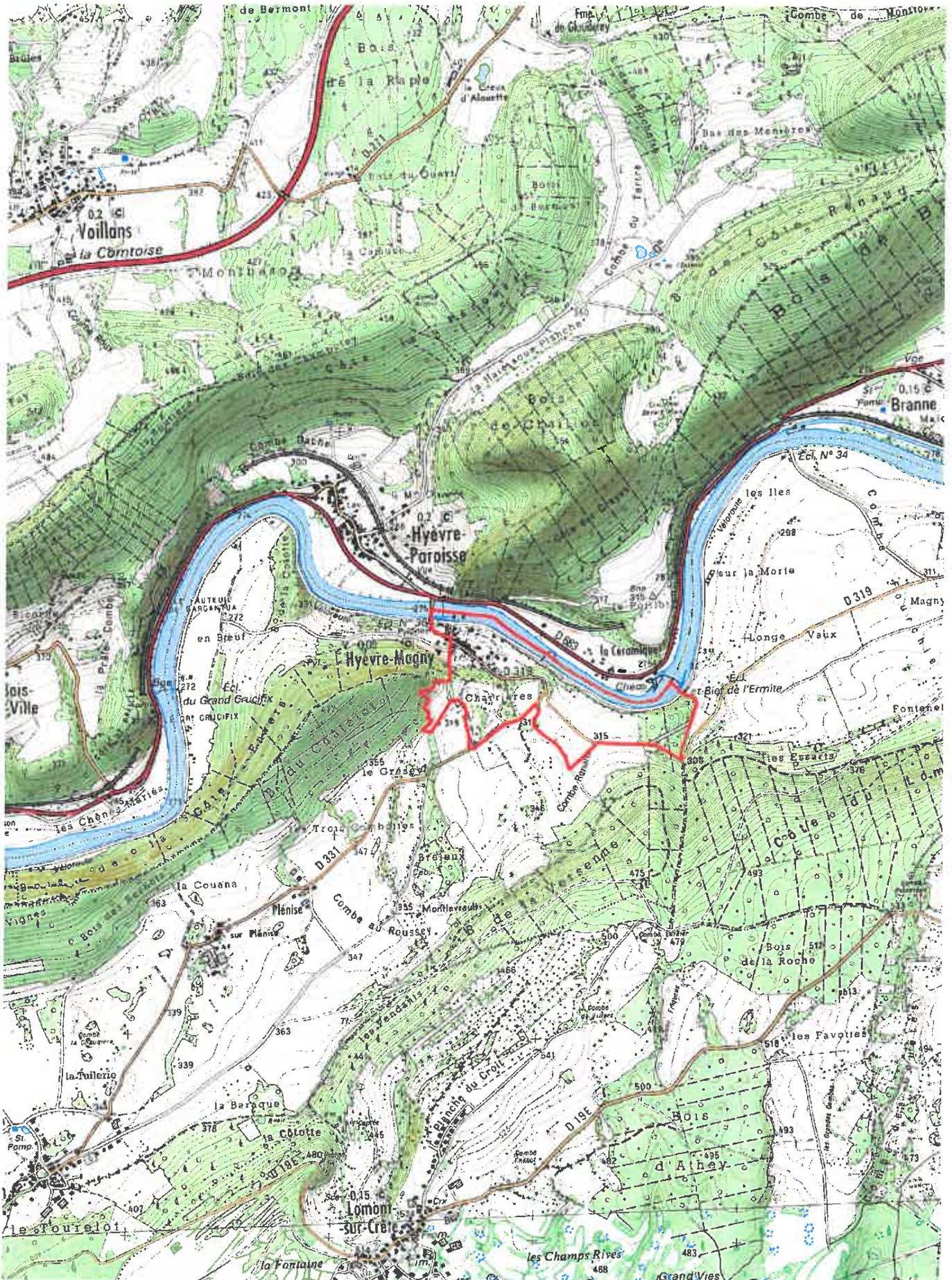
Besançon, le **13 MAR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

| Commune et Lieu-dit | Section | Numéro de parcelles | Surface | | |
|---------------------|---------|--|-----------|-----------|-----------|
| | | | ha | a | ca |
| HYEVRE MAGNY | OB | 112, 137, 149, 180, 300 301, 673, 675 | 10 | 91 | 42 |
| | ZD | 14 à 18, 21, 23, 25, 35 | 23 | 66 | 67 |
| | | | 34 | 58 | 09 |



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2019-03-13-010

ACCA NAISEY LES GRANGES - modification réserve
de chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°25-2019-
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA DE NAISEY LES GRANGES**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°2014240-0007 en date du 28 août 2014 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de NAISEY LES GRANGES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier du président de l'Association Communale de Chasse Agréée de NAISEY LES GRANGES reçu le 6 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 11 février 2019 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 22 février 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 290 ha 32 a 59 situés sur le territoire de la commune de NAISEY LES GRANGES désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 28 août 2014 est abrogée.

ARTICLE 7 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de NAISEY LES GRANGES .

ARTICLE 8 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de NAISEY LES GRANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

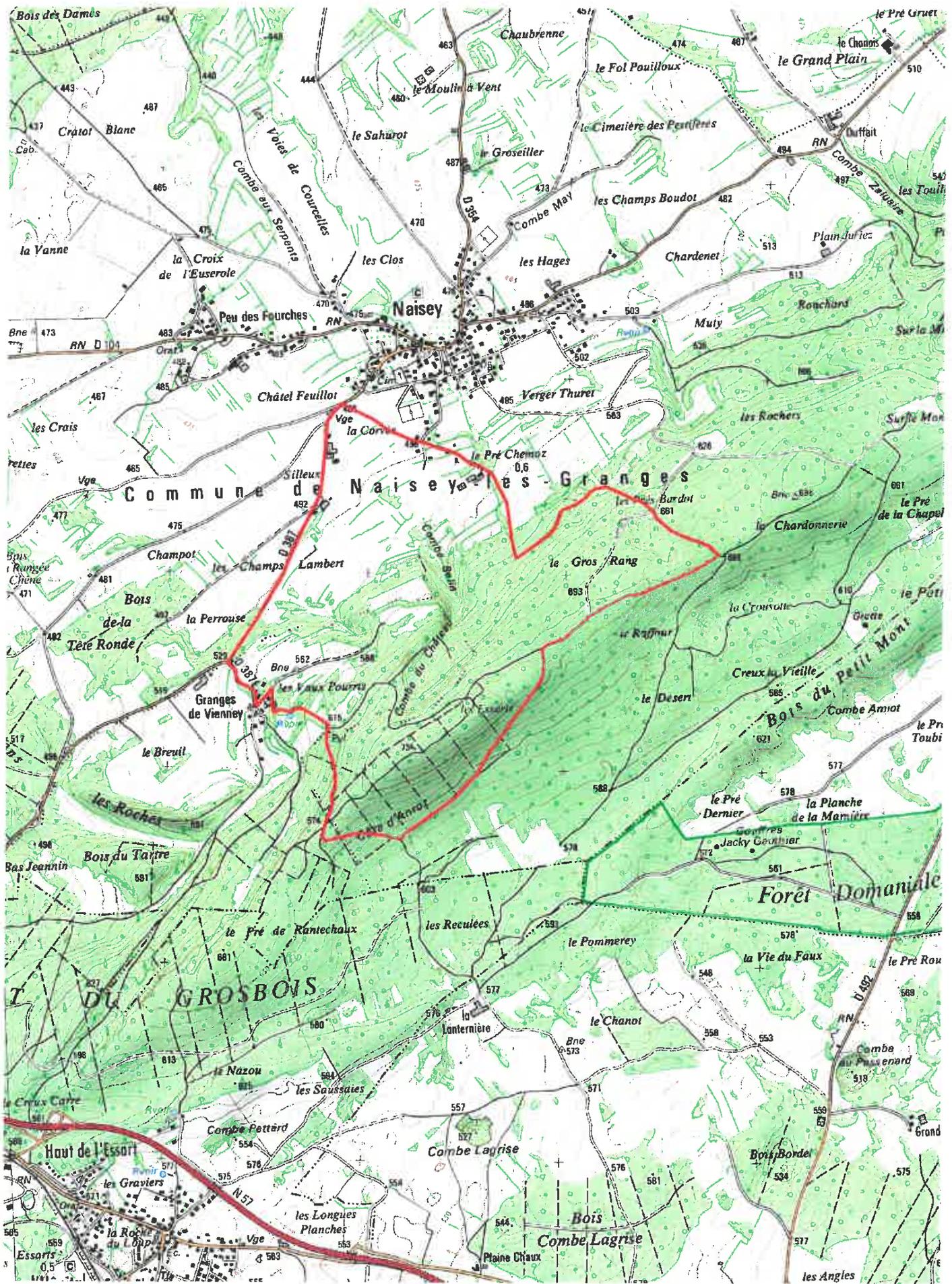
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le **13 MAR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Frédéric CHEVALLIER
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

| Commune et Lieu-dit | Section | Numéro de parcelles | Surface | | |
|---------------------|---------|---|------------|-----------|-----------|
| | | | ha | a | ca |
| NAISEY LES GRANGES | OA | 122 à 127, 131 à 140, 142 à 147, 300, 304, 305 | 30 | 03 | 53,5 |
| | OC | 303 à 308, 310 à 317, 319 à 321, 323 à 336, 338, 340 à 342, 428, 474 à 485, 487 à 489, 495 à 497, 573, 574 | 162 | 65 | 83 |
| | OD | 389, 393, 395 à 405, 980 à 983, 985 à 988 | 31 | 18 | 38,5 |
| | ZA | 13, 16, 76, 78, 80 | 23 | 49 | 28,5 |
| | ZE | 18, 38, 43, 44, 104, 113, 116, 118, 120, 122, 124, 126, 128, 130, 132, 136, 163 à 168, 170 à 172, 175 à 179, 198 à 201, 204 à 206, 234 à 236, 248 à 260 | 36 | 41 | 10 |
| | ZH | 40, 92 | 5 | 95 | 29 |
| | ZL | 8 | | 59 | 16,5 |
| | | | 290 | 32 | 59 |



Maison d'arrêt de Besançon

25-2018-09-03-025

Décision portant délégation de signature au 03.09.2018

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Michel LAURENT, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Roger SERGEANT, Surveillant brigadier, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe VERNEREY, Surveillant brigadier, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel GRANDJEAN, Surveillant brigadier, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation à instruction et de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles |
|--|
| De contrôler, recevoir et expédier toutes les lettres, tous paquets clos et toutes opérations postales concernant les personnes détenues |
| De retirer dans les courriers les documents interdits en détention |
| De refuser un mandat en l'absence de conditions requises |
| De signature sur la réception des recommandés concernant uniquement l'identité de l'établissement et les recommandés non individuels et nominatifs |

Fait à Besançon, le 3 septembre 2018
Le Chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Maison d'arrêt de Besançon

25-2018-09-03-027

Décision portant délégation de signature Service
Comptabilité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Michel LAURENT, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme CHIPEAUX Marie-Claude, Adjointe administrative, Responsable du service comptabilité de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Mme ALLEMAND Séverine, Adjointe administrative, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Mr LANAUD Hervé, Adjoint administratif, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

| Décisions administratives individuelles |
|--|
| Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille (art D.421) |
| Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D.422) |

Fait à Besançon, le 3 septembre 2018
Le Chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Maison d'arrêt de Besançon

25-2018-09-03-029

Décision portant délégation de signature service GREFFE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant Monsieur Jean-Michel LAURENT, en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon

DECIDE

Article 1:

Délégation permanente est donnée à Mme GISCON Véronica, Directrice des services pénitentiaires, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à Mme HENNEMANN Chrystèle, Attachée Administration, de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 3:

Délégation permanente est donnée à Mme MERCIER Eléonore, Secrétaire administrative responsable du Greffe de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 4:

Délégation permanente est donnée à Mme LECHAILLER Frédérique, Adjointe Administrative, adjointe à la responsable du greffe, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à Mme ALVAREZ Céline, Secrétaire administrative de la Maison d'Arrêt de Besançon aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles et de compétences visées dans le tableau ci-joint.

Article 6:

Délégation permanente est donnée à Mme LAURENCOT Nathalie, Adjointe administrative, de la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer au nom du chef d'Établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous

| Décisions administratives individuelles |
|--|
| Notifier auprès d'une personne détenue et pour valoir signification à personne par exploit d'huissier toute décision (Articles 555-1 et D 46-1 du CPP) |
| Recevoir et transmettre toutes les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les demandes de mise en liberté, les requêtes en annulation, les pourvois ou les oppositions pouvant être formés par les détenus au moyen de déclarations auprès du Chef d'Établissement Pénitentiaire Ces déclarations, doivent être notifiées aux personnes détenues, sont datées et signées par le fonctionnaire désigné et adressées sans délai à l'autorité judiciaire (Articles D52-1 du CPP) |
| Organiser la conservation, la restitution et la consultation des documents personnels, des documents mentionnant le motif d'écrou des personnes détenues - R 57-6-1 |

Fait à Besançon, le 3 septembre 2018

Le Chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Maison d'arrêt de Besançon

25-2018-09-03-028

Décision portant délégation signature de décisions
administratives individuelles au 03.09.2018

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant **MONSIEUR JEAN-MICHEL LAURENT** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de **BESANÇON**.

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de **BESANÇON**

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Véronica GISCON, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Chrystèle HENNEMANN, Attachée d'Administration**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël DEMAGNY, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier SCHELL, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie GALACIER, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie PERRETTE, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Major** aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætítia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Cindy DE CAPRIO, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Éric PAGÈS, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 3 septembre 2018
Le Chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Maison d'arrêt de Besançon

25-2018-09-03-026

Tableaux délégation de signature au 03.09.2018

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A :attachés...**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

- Décret 2013-368 du 30 avril 2013
- Abréviations : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du CPP

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|---|---|---|---|---|
| Organisation de l'établissement | | | | | |
| Élaboration et adaptation du règlement intérieur type | R. 57-6-18 | X | X | X | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 D. 277 | X | X | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 276 | X | X | X | |
| Vie en détention | | | | | |
| Élaboration du parcours d'exécution de la peine | 717-1 | X | X | X | |
| Présidence de la CPU | D.90 | X | X | X | |
| Désignation des membres de la CPU | D.90 | X | X | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X | X | X | X |
| Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues | D.92 | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X | X | X | X |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X | X | X | X |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN-1 | D. 370 | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | X | X | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type | X | | X | |
| Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type | X | | X | |
| Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type | X | X | X | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | | | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | X | | | |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | X | | | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type | X | X | X | X |

| | | | | | |
|---|--|---|---|---|---|
| Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux | Art 14 RI type | X | X | X | |
| Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | X | X | X | |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type | X | | X | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | X | X | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | X | | | |
| Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | X | X | X | X |
| Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D. 308 | X | X | X | |
| Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire | R.57-6-24, al 3, 5° | X | X | X | X |
| Discipline | | | | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | X | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | X | | X | X |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | |
| Présidence de la commission de discipline | R.57-7-6 | X | | X | |
| Élaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 57-7-12 | X | | X | X |
| Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur | D. 250 | X | | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | X | | X | X |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R.57-7-7 | X | | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 | X | | X | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R.57-7-60 | X | | X | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-25 | X | | X | |
| Isolement | | | | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R.57-7-64 | X | | X | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | X | | X | |
| Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type | X | | X | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | X | | X | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | X | | X | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 R. 57-7-70 | X | | X | |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 R. 57-7-70 | X | | X | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | X | | X | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74 | X | | X | |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 R. 57-7-76 | X | | X | |
| Mineurs | | | | | |
| Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur | D. 514 | X | | X | |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | X | X | X | X |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 D. 518-1 | X | | | |
| Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus | D. 517-1 | X | | | |
| Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle | D. 520 | X | X | X | X |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D.122 | X | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type | X | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | | | |
| Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type | X | | | |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | X | | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | X | X | X | X |
| Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type | X | | | |
| Achats | | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type | X | | X | |

| | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type | X | X | X | |
| Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type | X | X | X | |
| Relations avec les collaborateurs du SPP | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | X | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | X | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | X | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | X | | | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP | R. 57-6-14 | X | | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément | R. 57-6-16 | X | | | |
| Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type | X | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | X | | | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | |
| Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 57-9-5 | X | | | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 57-9-6 | X | X | X | X |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | R. 57-9-7 | X | X | X | X |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | X | | | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | |
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5 | R. 57-6-5 | X | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | X | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type | X | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | X | | X | |
| Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | X | | X | X |
| Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | X | X | | |

| Entrée et sortie d'objets | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | X | | | |
| Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type | X | | | |
| Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431) | * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type | X | | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type | X | | | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | X | | | |
| Activités | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2) | *Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type | X | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | X | | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | X | | X | X |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | X | | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | X | | X | X |
| Administratif | | | | | |
| Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature | D. 154 | X | X | | |
| Divers | | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | X | X | X | X |
| Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir | 712-8 D. 147-30 | X | | | |
| Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné | D. 147-30-47 D. 147-30-49 | X | | | |
| Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée | 706-53-7 | X | X | | |
| Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE | D. 32-17 | X | | | |
| Réalisation de l'entretien arrivant | RI Art.I-3 | X | X | X | X |

Fait à BESANCON, le 3 Septembre 2018

Le chef d'établissement
Jean-Michel LAURENT



Jean-Michel LAURENT
Chef d'établissement

Préfecture du Doubs

25-2019-03-15-002

Agrément garde chasse particulier de M. Marc PAGE pour
le compte de l'ACCA de BRANNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et de la Sécurité

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N°
portant agrément aux missions de garde particulier**

- VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
VU l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2018-10-08-009 en date du 8 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;
VU la commission délivrée par M. Antoine PAGE, président de l'association communale de chasse agréée de BRANNE à M. Marc PAGE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté du Sous-Préfet de MONTBELIARD en date du 1^{er} décembre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc PAGE ;
Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

A R R E T E

Article 1er. – M. Marc, René, Paul PAGE, né le 16 octobre 1967 à BESANCON (25), EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association communale de chasse agréée de BRANNE représentée par son président, sur le territoire de la commune de BRANNE

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Marc PAGE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de MONTBELIARD.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc PAGE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

1/2

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l’initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d’un recours gracieux auprès du Préfet ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif. L’exercice d’un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le Sous-Préfet de Montbéliard est chargé de l’application du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc PAGE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 15 mars 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Chef de bureau**

signé

Gaëlle ISAMBERT

Préfecture du Doubs

25-2019-03-14-003

Arrêté fermeture administrative 60 jours - Société
ALIACOM à Besançon.

Arrêté fermeture administrative 60 jours - Société ALIACOM à Besançon.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° : **portant sur la fermeture administrative de la société**
« ALIACOM » - 1, place Cassin – 25000 BESANCON.

VU le Code Général des Impôts (CGI) notamment ses articles 1810 à 1817 ainsi que l'article 1825 ;

VU les articles 121-1 et 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° 25-2019-02-11-001 du 11 février 2019 prononçant la fermeture administrative des locaux de la société ALIACOM - 1 place Cassin – 25000 BESANCON pour une durée de 30 jours ;

VU le rapport de la direction régionale des douanes et droits indirects de Besançon en date du 20 février 2019 faisant état du maintien de l'activité de l'établissement par son gérant malgré la fermeture administrative notifiée le 15 février 2019 ;

Considérant que le commerce de tabac se poursuit dans l'arrière boutique de la société ALIACOM – 1 place Cassin – 25000 BESANCON, prouvé par le stock de tabac découvert et saisi le 20 février 2019 par le service des douanes, dans l'établissement et dans le véhicule de marque Renault CLIO appartenant au gérant ;

Considérant qu'en application de l'article 1825 susvisé du Code Général des Impôts (CGI) : « La fermeture de tout établissement dans lequel aura été constatée l'une des infractions mentionnées aux articles 1810 à 1817 du CGI, peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas trois mois » ;

Considérant que l'arrêté de fermeture sus-visé n'est pas respecté ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La fermeture de la société ALIACOM - 1 place Cassin – 25000 BESANCON, gérée par M. Hamou MEKHATRIA, est prononcée pour une durée de **60 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

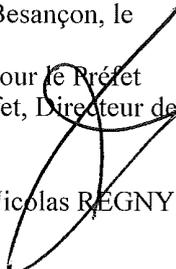
Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les services des douanes dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de Besançon,
- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs.

Besançon, le

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY



Préfecture du Doubs

25-2019-03-14-001

Arrêté interdiction carburants à emporter à Besançon -
weekend des 16 et 17 mars 2019

Arrêté interdiction carburants à emporter à Besançon - weekend des 16 et 17 mars 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° **portant interdiction de transport et**
de distribution, de carburants à emporter.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2214-4 et L,2215-1 ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

CONSIDERANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains.

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : À compter du samedi 16 mars 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 17 mars 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon, le transport et la distribution, sous quelque forme que ce soit, de carburants sont interdits dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et diffusé par voie de presse.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-14-002

Arrêté interdiction Pétards à Besançon - weekend des 16 et
17 mars 2019

Arrêté interdiction Pétards à Besançon - weekend des 16 et 17 mars 2019

Cabinet – Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°
transport d'artifices de divertissement.**

portant sur la cession, l'utilisation ou le

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1

VU le Code Pénal ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-DCL-2018-10-08-010 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 du 19/04/2005 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs, modifié, et notamment ses articles 5 et 6 ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices sur la voie publique;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de trouble à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblement sur la voie publique ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : Toute cession, utilisation ou transport d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 ou F2, F3, F4** est interdite dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, **à compter du samedi 16 mars 2019 à 8 heures et jusqu'au dimanche 17 mars 2019 à 6 heures, sur l'ensemble du centre-ville (boucle du Doubs) de la commune de Besançon.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-13-011

Arrêté modificatif n°2 bureaux de vote pour la période
2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale et des élections

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 25-2019-03-

modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs,
pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020

VU le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT les demandes de modifications formulées par les maires de BESANÇON et de CHEMAUDIN-ET-VAUX, ainsi que la création de trois communes nouvelles au 1^{er} janvier 2019 dans le département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 est modifiée pour les communes suivantes :

- BESANÇON
- CHEMAUDIN-ET-VAUX
- FONTAIN
- PAYS-DE-CLERVAL
- TARCENAY-FOUCHERANS

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2018-08-28-005 du 28 août 2018 restent inchangées, sous réserve des modifications apportées par l'arrêté n°25-2018-10-11-002 du 11 octobre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et les maires des communes de BESANÇON, CHEMAUDIN-ET-VAUX, FONTAIN, PAYS-DE-CLERVAL et TARCENAY-FOUCHERANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

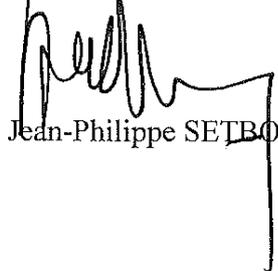
Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le **13 MARS 2019**

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-03-12-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique à Besançon



PREFET DU DOUBS

ARRETÉ
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique
à Besançon le mercredi 13 mars 2019

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2214-4 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommés « mouvement des gilets jaunes », se sont déroulées dans le département du Doubs prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

CONSIDERANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les rassemblements et manifestations sur la voie publique ont conduit à de nombreuses occasions à des violences contre les forces de l'ordre nécessitant de procéder à la dispersion des attroupements constitués par l'emploi de la force publique ;

CONSIDERANT les appels lancés et relayés sur les réseaux sociaux à la mobilisation des « gilets jaunes » dans le cadre de la venue de M. Christophe CASTANER, ministre de l'Intérieur le mercredi 13 mars 2019 notamment sous la forme d'un rassemblement sur le site Chamars et ses abords à Besançon ;

CONSIDERANT dès lors la probabilité élevée d'une tentative de manifestation non-déclarée sur le parking Chamars et les rues adjacentes ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement susceptible de se dérouler sur la commune de Besançon **est interdite le mercredi 13 mars 2019 de 00h00 à 24h00 sur les lieux suivants :**

- **Pont Canot**
- **Avenue du 08 mai 1945**
- **Place Saint-Jacques**

- **Rue de l'Orme de Chamars**
- **Rue Charles Nodier**
- **Avenue de la Gare d'Eau**
- **Esplanade Chamars**
- **Voie Geneviève de Gaulle Antonioz**
- **Boulevard et pont Charles de Gaulle**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maire de Besançon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Besançon, le 12 mars 2019

Le Préfet



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2019-03-15-003

arrêté signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de l'environnement et
des enquêtes publiques

ARRETE n°

Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-22-004 du 22 juin 2016 relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 25-2016-12-15-016 du 15 décembre 2016, 25-2017-01-03-0001 du 3 janvier 2017, 25-2017-07-28-001 du 28 juillet 2017, 25-2017-10-18-005 du 18 octobre 2017, 25-2017-12-15-004 du 17 décembre 2017 et 25-2018-10-10-01 du 10 octobre 2018 relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

| | Titulaires | Suppléants |
|---|--|--|
| Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé | DDT (2) DREAL (2) DDCSPP SIDPC ARS | |
| Représentants des collectivités territoriales | M. Serge CAGNON Conseiller départemental | Mme Béatrix LOIZON Conseillère départementale |
| | Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale | M. Gérard GALLIOT Conseiller départemental |
| | M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs M. Pierre MAIRE Maire de Flagey Amancey M. Daniel CASSARD Maire de Belmont | M. François LOPEZ Maire de Grandfontaine M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy Mme Colette JACQUET Maire de Maisons du Bois Lievremont |
| Représentants des associations | M. Serge GRASS UFC Que Choisir | M. Guy VERNIER UFC Que Choisir |
| | M. Gérard MOUGIN FDPPMA | M. Claude MALAVAU FDPPMA |
| | M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement | |
| Représentants des professionnels | M. François CIRESA Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort | M. Daniel PRIEUR Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort |
| | Mme Lucile CADROT CCIT 25 | M. Gérard MARION CCIT 25 |
| | M. Philippe HENRIOT CMAI-FC | M. Emmanuel VITTE CMAI-FC |
| Experts | Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité | |
| | M. le directeur du SDIS ou son représentant | |
| | M. Aurélien VALLET BRGM | M. Manuel PARIZOT BRGM |
| Personnes Qualifiées | M. Jean-Pierre METTETAL Hydrogéologue agréé | |
| | M. Jean-Maurice BOILLON, président de la fédération des chasseurs du Doubs | M. Amaury TROPEE Fédération des chasseurs du Doubs |
| | Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Directrice du service hygiène-santé de la ville de Besançon | |
| | M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste | |
| | M. Régis BRETILLOT Architecte | |

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 15 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2019-03-13-001

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans les locaux de l'agence NEOLIA
située à Bethoncourt

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans les locaux de l'agence NEOLIA
située à Bethoncourt*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par Monsieur Yann GOULARD, responsable d'agence NEOLIA en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les locaux situés 1, place Cuvier – 25400 BETHONCOURT ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Yann GOULARD, responsable d'agence NEOLIA est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans les locaux situés 1, place Cuvier – 25400 BETHONCOURT, qui comportera **2 caméras intérieures**.

Article 2 : Le responsable du système est le responsable d'agence qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable d'agence sis 1, place Cuvier – 25400 BETHONCOURT.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bethoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-12-001

Dérogation survol surveillance lignes électriques sté RTE
STH semaines 15 + 18 + 22 + 36

Dérogation survol surveillance lignes électriques sté RTE STH semaines 15 + 18 + 22 + 36



Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° RAA accordant une **dérogation de survol du département du Doubs**, pour des **opérations de surveillance de réseaux d'électricité**, pour le compte de la **société RTE STH les semaines 15 + 18+ 22 + 36** de l'année **2019**.

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25 DCL-2018-10-08-010 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande en date 1^{er} mars 2019 de la société RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs, afin d'effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension;

VU l'avis favorable émis le 7 mars 2019 par le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est ;

VU l'avis favorable émis le 5 mars 2019 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la société **RTE - STH, sise à AVIGNON (84918), 1470 Route de l'Aérodrome – CS 50146**, est autorisée à effectuer une mission de travaux aériens et de surveillance des **réseaux d'électricité** _

du 8 au 12 avril 2019,

du 29 avril au 3 mai 2019,

du 27 au 31 mai 2019

et du 2 au 6 septembre 2019,

en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote ci-nommé, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien :

Christophe GRASSET – licence FRA.FCL.CH00125676

ARTICLE 3 : Seul l'appareil ci après défini, pourra être utilisé :

aéronef EC 135 T3 immatriculé F-HSRV

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

De plus, il devra être tenu compte de la proximité éventuelle d'établissements dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

La société est tenue d'aviser mon service préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Brigade de Police Aéronautique Tél. 03.87.62.03.43).

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société : RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).
3. Le survol est effectué au moyen d'un aéronef de type EC 135 T3 immatriculé F-HSRV exploité en classe de performance I.

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

4. Le survol est effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir **M. GRASSET Christophe**.

Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

7. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

8. Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen N°965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.

9. Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

10. Les survols seront effectués **du 8 au 12 avril 2019, du 29 avril au 3 mai 2019, du 27 au 31 mai 2019 et du 2 au 6 septembre 2019**.

11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

12. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

13. Le survol est effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

14. L'exploitant doit assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

15. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

16. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

17. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

18. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse suivante <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

ARTICLE 6 : L'ensemble des documents liés à l'entreprise (MANEX, accusé-réception de la déclaration d'exploitation) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des documents liés aux appareils (CEN, CDN, assurances) devra impérativement être en cours de validité et conforme à la réglementation en vigueur.

La société de travail aérien devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile.

Seul l'appareil cité à l'article 3 pourra être utilisé.

Conformément au paragraphe 5-4 de l'arrêté du 24 juillet 1991, seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée des missions. En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis. La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

- le directeur de cabinet du préfet du Doubs,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone est

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux :

- sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- commandant du groupement de gendarmerie du Doubs
- directeur départemental de la sécurité publique

Besançon, le **12 mars 2019**

Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé

Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2019-03-13-003

OBJET:Abrogation arrêté n°20150430-007 en date du
30/04/2018.

Abrogation arrêté n°20150430-007 en date du 30/04/2018.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant retrait d'agrément des missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU l'arrêté n°20150430-007 en date du 30 avril 2015, du Préfet du Doubs, agréant M. Michel MOUGIN en qualité de garde-pêche particulier pour le compte de l'AAPPMA de « L'Amicale des Pêcheurs au Lancer de Chencey-Buillon » ;
VU la demande de l'intéressé de mettre fin à ses fonctions de garde pêche particulier ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°20150430-007 en date du 30 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel MOUGIN, sous couvert de M. le Président l'AAPPMA « L'Amicale des Pêcheurs au Lancer de Chencey-Buillon » et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-14-004

**OBJET: Agrément garde particulier bois et forêts M. René
GOUGET sur parcelles de M. Ruffinoni Patrick**

Agrément garde particulier bois et forêts M. René GOUGET sur parcelles de M. Ruffinoni Patrick



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. Ruffinoni Patrick à M. René GOUGET par laquelle il confie la surveillance de ses propriétés ;
VU l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. René GOUGET;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. René GOUGET, né le 11/11/1955 à Chapois est agréé en qualité de garde bois particulier pour constater tous les délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière de M. Ruffinoni Patrick sur la commune d'Arc-sous-Montenot, lieu dit la Reculée, parcelles C173 ET C174.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. René GOUGET doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. René GOUGET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur du Cabinet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. René GOUGET, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-14-007

OBJET:Agrément garde particulier chasse de M. Michel
DUFAU pour l'ACCA de Franois

Agrément garde particulier chasse de M. Michel DUFAU pour l'ACCA de Franois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément aux missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'ACCA de Franois à M. Michel DUFAU par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Michel DUFAU ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel DUFAU né le 25/06/1947 à Saint-Martin-d'Armagnac (32) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Franois représentée par son président, sur le territoire de la commune de Franois.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michel DUFAU doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel DUFAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel DUFAU, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-14-006

**OBJET: Agrément garde particulier pêche M. Christophe
PETITE pour l' AAPPMA La Gaule Vuillafanaise**

*Agrément garde particulier pêche M. Christophe PETITE pour l' AAPPMA La Gaule
Vuillafanaise*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah..ladreyt@doubs.gouv.fr

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la commission délivrée par M. le président de l'AAPPMA « La Gaule Vuillafanaise » à M. Christophe PETITE par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;
VU l'arrêté de reconnaissance d'aptitude technique M. Christophe PETITE ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ,

ARRETE

Article 1 : M. Christophe PETITE né le 12/04/1977 à Pontarlier (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA «La Gaule Vuillafanaise» représentée par son président, sur le territoire de la commune de Vuillafans.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christophe PETITE doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe PETITE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.25.10.94
Horaires et conditions d'accès disponible sur le site Internet : www.doubs.gouv.fr

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe PETITE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-14-005

**OBJET: Agrément garde particulier pêche M. Jérôme
GERY pour l' AAPPMA La Deluzienne.**

Agrément garde particulier pêche M. Jérôme GERY pour l' AAPPMA La Deluzienne.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme GERY , sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-13-002

**OBJET:Reconnaissance aptitude technique garde bois et
forêts particuliers M. Patrick SCHULL**

Reconnaissance aptitude technique garde bois et forêts particuliers M. Patrick SCHULL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

[Cabinet](#)
[Direction des sécurités](#)
[Pôle polices administratives](#)
[Affaire suivie par : Sarah Ladreyt](#)
[Tél. : 03 81 25 10.97](#)
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Patrick SCHULL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Patrick SCHULL a suivi les formations (modules 1 et 4) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;
Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Patrick SCHULL, né le 26/07/1984 à Altkirch est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde des bois et forêts particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick SCHULL et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-13-005

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde CHASSE particulier M. Thierry JUNIAT**

Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde CHASSE particulier M. Thierry JUNIAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives
Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N°
particulier**

reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Thierry JUNIAT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que M. Thierry JUNIAT a suivi la formation (modules 1 et 2);
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry JUNIAT né le 05/08/1956 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié M. Thierry JUNIAT et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-13-006

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde pêche particulier M. Cedric BRUCHON**

Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde pêche particulier M. Cedric BRUCHON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Cédric BRUCHON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Cédric BRUCHON a suivi la formation (modules 1 et 3) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Cédric BRUCHON né le 11/04/1994 à Montbéliard (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric BRUCHON et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-13-004

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde pêche particulier M. Jean-Pierre MERLOT**

Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde pêche particulier M. Jean-Pierre MERLOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Jean-Pierre MERLO, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Jean-Pierre MERLO a suivi la formation (modules 1 et 3) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre MERLO né le 18/05/1959 à Toulouse (31) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre MERLO et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-13-007

**OBJET:Reconnaissance aptitudes techniques fonction
garde pêche particulier M.Frédéric STIEGLER**

Reconnaissance aptitudes techniques fonction garde pêche particulier M.Frédéric STIEGLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10.97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° **reconnaisant les aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
VU la demande présentée par M. Frédéric STIEGLER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que par M. Frédéric STIEGLER a suivi la formation (modules 1 et 3) ;
Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric STIEGLER né le 21/04/1975 à Besançon (25) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric STIEGLER et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-11-045

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un
système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du
crédit agricole située à Besançon rue de Belfort**

*Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence
bancaire du crédit agricole située à Besançon rue de Belfort*

CABINET

DIRECTION DES SECURITES – POLE POLICES ADMINISTRATIVES

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-010 en date du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2018-08-17-001 du 17 août 2018 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU le dossier présenté par le Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09 en vue de renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 85D, rue de Belfort – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 5 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du directeur du cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 85D, rue de Belfort – 25000 BESANCON est accordé au Responsable Sécurité Equipement et Budgets de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 09, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Article 2 : Le responsable du système est le Responsable Sécurité Equipement et Budgets qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

Article 3 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 5 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 6 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 7 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 8 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

Article 11 : Le directeur du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2019-03-18-001

*****F² tqi cvkqp"gur³ egu'r tqv² i² gu"
Gcoquartier des Vaîtes à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détruire, altérer, dégrader des sites de
reproduction ou des aires de repos de
spécimens d'espèces animales protégées et
de capturer ou enlever des spécimens
animales protégées dans le cadre du projet
urbain du quartier durable des Vaîtes à
Besançon**

**le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

1/16

Vu la demande de dérogation pour destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées formulée le 30 novembre 2018 par TERRITOIRE 25, aménageur de l'écoquartier des Vaïtes pour la Ville de Besançon ;

Vu la consultation du public du 15 au 29 janvier 2019 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 14 février 2019 ;

Vu le document transmis par Territoire 25 le 8 mars 2019 apportant des précisions en réponse à l'avis du CNPN ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le projet urbain de quartier durable des Vaïtes ;

Considérant que sur l'ensemble du terrain où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ; que les inventaires visés dans le dossier de demande de dérogation ont été réalisés en 2010-2011 et actualisés en 2018 ; que les chiroptères ont fait l'objet d'inventaires et de prospection adaptés ;

Considérant l'arrêté préfectoral d'Utilité Publique en date du 27 octobre 2011, pris par le Préfet du Doubs ;

Considérant que l'urbanisation du quartier des Vaïtes est l'un des projets de la ville de Besançon, inscrit dans les documents d'urbanismes depuis près de 40 ans ; que ce projet urbain est destiné à accueillir à terme près de 1800 logements ; que ce projet contribue à enrayer le phénomène d'étalement urbain et de fuites vers la périphérie pour des manques d'offres de foncier sur la ville de Besançon ; les îlots constructibles seront aménagés avec une certaine compacité ; cette densité urbaine diminuera la surface globale de l'aménagement et l'imperméabilisation des sols ; le projet concourra à favoriser la mixité sociale au sein de la ville en réservant une partie des logements en loyer modéré, en accession primo-accédant, à des programmes adaptés à l'accueil des personnes âgées et à de l'autopromotion ; pour l'ensemble de ces raisons, ce projet répond donc à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

Considérant que le parti d'aménagement résulte d'une analyse globale des caractéristiques et contraintes du site et que sa composition repose notamment sur la préservation en totalité de l'espace naturel de la colline des Bicquey et le maintien de grands espaces verts en pied de colline selon une bande verte dite des « jardins du vallon », en recherchant une protection de la biodiversité et du cycle de l'eau ;

Considérant le plan d'urbanisme page 106 de l'étude d'impact de 2013 est obsolète et qu'il convient de lui substituer le plan joint en annexe 1 à ce document. En effet, dans le plan masse du projet page 14 du dossier de demande de dérogation, l'emprise de la zone humide au nord ne fait l'objet d'aucune intervention autre que les mesures prévues à cet arrêté ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction qui visent à empêcher la destruction des espèces et notamment l'adaptation du calendrier des travaux au cycle biologique des espèces au droit des secteurs concernés par chaque phase de travaux préparatoires ;

Considérant les espaces évités : la zone au Nord de la ZAC de 1,5 ha et les 2 arbres à cavités (localisés sur le plan en annexe 2) ;

Considérant que l'espèce « *Alyte accoucheur* » est prise en compte par différentes mesures de réduction (la mesure MR 2, adaptation de la période de travaux – la mesure MR3, balisage des zones naturelles sensibles, la mesure MR 4 qui regroupe un ensemble de mesures en faveur des amphibiens : mise en défens des zones de défrichement, opérations de capture et déplacement d'amphibiens, comblement des bassins à supprimer, réalisation d'une mare temporaire) et de compensation (MC2 : restauration, extension de la roselière et de la saulaie avec restructuration de la mare comprise sur le site, MC3, création d'habitats de reproduction à amphibiens : 2 mares) (annexe 4) ;

Considérant les impacts faibles du projet sur la population des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la plupart des habitats sont anthropiques ou semi-naturels et tous dégradés par des activités humaines existantes ;

Considérant les mesures compensatoires prescrites et l'assurance de leur réalisation, il convient de considérer que les impacts négatifs résiduels font l'objet de mesures compensatoires proportionnées ; ces mesures contribueront à la politique de la Ville de Besançon « *Naturellement forestière* » ; que pour assurer la pérennisation des mesures compensatoires et de la zone d'évitement, la Ville de Besançon s'engage à faire inscrire les zones concernées : ME1 en zone EBC et MC5-2 en zone N ou NL ou EBC lors de la prochaine modification du PLU ;

Considérant que les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la mise en balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de capture/enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est TERRITOIRE 25, au titre de la concession d'aménagement signée avec le concédant, Ville de Besançon, en date du 21/01/2014 pour l'aménagement de l'écoquartier des Vaîtes, représenté par son Président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé dans le cadre du projet urbain de quartier durable des Vaîtes à Besançon, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour l'Accenteur mouchet, l'Alyte accoucheur, La Barbastelle d'Europe, le Chardonneret Elégant, l'Ecureuil roux, le Faucon crécerelle, la Fauvette à tête noire, la Grenouille commune, le Grimpereau des jardins, le Grosbec casse-noyau, le Hérisson d'Europe, le Léopard des murailles, le Martinet noir, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, la Mésange nonnette, le Moineau domestique, le Murin de Daubenton, la Noctule commune, le Pic épeiche, le Pic vert, le Pinson des arbres, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius, le Pouillot véloce, le Rougegorge familier, le Rougequeue à front blanc, le Rougequeue noir, la Rousserolle effarvatte, le Serin cini, la Séroline commune, la Sittelle torchepot, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Troglodyte mignon et le Verdier d'Europe à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

- le Triton alpestre, le Triton palmé, l'Alyte accoucheur, la Grenouille verte et le Léopard des Murailles à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Besançon dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesures d'évitement

La localisation des mesures d'évitement est cartographiée aux annexes 2 et 3.

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les 2 mesures d'évitement suivantes :

ME1 Préservation du milieu humide au Nord du projet

Au Nord de la ZAC, rue François Rein, le boisement humide et la roselière d'une superficie 1,5 ha seront évités de tout aménagement. La zone est inscrite en zone N du PLU depuis 2016 (auparavant en 2AUH) afin de protéger la zone de toute intervention autre que les mesures prévues à cet arrêté.

ME.2 Préservation d'arbres à cavités

2 arbres à cavités seront préservés (Localisation des arbres K et L dans l'annexe 3).

Ils seront préalablement marqués avant le début des travaux et leur tronc sera protégé pendant la durée de ceux-ci.

Article 4.2 Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction est cartographiée à l'annexe 4.

MR1 Suivi de chantier par un écologue

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée à un écologue mandaté par le bénéficiaire de la présente dérogation dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces fixées par le présent arrêté.

Un suivi environnemental est réalisé pour chaque phase de travaux. Il comporte une série de passages d'observations en vue d'identifier d'éventuels sites de nidification, de reproduction ou de repos d'espèces protégées dans les secteurs qui seront aménagés. Le nombre de passages sera adapté en fonction des besoins écologiques propres à chaque intervention.

La pose des abris petite faune sera réalisée avec les entreprises (choix du site et respect des consignes).

Les espèces pionnières (amphibiens, lézard) et rudérales sont généralement attirées par les milieux qu'offre un chantier (ornières, flaques, sols décapé, tas de cailloux). Pour éviter l'intrusion d'amphibiens dans l'emprise, les ornières seront régulièrement inspectées et rebouchées. En cas d'intrusion, la pose de clôture provisoire étanche, sera effectuée, destinée à limiter l'intrusion dans l'emprise du chantier.

En cas d'observations de sites de nidification, de reproduction ou de repos d'espèces protégées, un balisage des secteurs à éviter et une information auprès des maîtres d'ouvrage (Territoire 25 et Ville de Besançon) sont effectués. Les habitats sensibles sont identifiés et protégés par un balisage tel que prévu en MR3.

Les ouvrages seront inspectés et les animaux piégés dans des ouvrages (puisards, regards) seront évacués vers une zone hors emprise travaux (Cf. MR4, MR6).

MR2 Adaptation de la période de travaux

Le calendrier des travaux prend notamment en compte :

- la période d'hibernation et de reproduction des amphibiens (MR4);
- la période d'hibernation et de reproduction des reptiles ;
- la période de nidification des oiseaux ;
- la période d'hibernation et de reproduction des chiroptères (MR5)

Sur l'ensemble du site, l'abattage des arbres ne pourra pas intervenir du 21 mars au 31 juillet. S'agissant des arbres à cavités, la période d'interdiction est étendue jusqu'au 31 août.

En cas de révision du calendrier des travaux nécessitant un aménagement des périodes de réduction initialement prévues, les adaptations envisagées devront faire l'objet d'un accord préalable du service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité.

MR3 Balisage des zones naturelles sensibles à préserver

Pour prévenir toute destruction non intentionnelle, les milieux naturels sensibles situés dans l'emprise du projet sont balisés avec des moyens adaptés et pérennes (barrières, rubalise, etc.). Ce balisage est réalisé avant le démarrage des travaux.

Les zones à enjeux concernées sont les bassins B1 (avec la partie amont de la noue existante en eau) B2, B3, B4, B5 et le fossé proche de B2.

MR4 Mesures de réduction en faveur des amphibiens

Le bénéficiaire de la dérogation prend les dispositions nécessaires à la bonne réalisation des mesures de réduction listées et localisées en Annexe 4, et suivant les modalités définies en annexe 5 (schéma d'aménagement de mare) :

- Mise en défens des zones de présence des amphibiens

Les bassins B1 et B4 et la partie amont de la noue existante (en eau) seront mis en défens afin de préserver une zone refuge pour les amphibiens. La mare temporaire de chantier également.

- Comblement des bassins supprimés à réaliser du 15/11 au 1^{er}/02

Les bassins B2, B3 et B5 devront être comblés en hiver (novembre à février) ou en période d'assec et en l'absence des amphibiens. B1 et B4 sont conservés. Avant le comblement, la vase sera filtrée et tamisée afin de vérifier la présence/absence d'espèces. Dans le cas où des amphibiens (larves de

l'année dernière non métamorphosées, adultes) seraient présents, ceux-ci seraient alors déplacés dans la mare temporaire.

Le bac de pierre (B4) abritant les 2 espèces de tritons ne sera pas détruit.

- Réalisation d'une mare temporaire (phase chantier) pour accueillir les espèces à déplacer.

Cette mare étanche de 5 m² minimum et d'une profondeur de 0,5 m au centre, servira à accueillir des amphibiens durant la période des travaux. Elle sera réalisée avant les travaux qui impactent les bassins existants.

Les individus qui seraient découverts dans l'emprise du chantier (ornières, bassins, fossé) seront capturés et déplacés vers cette mare.

- Implantation en proximité de la noue

Le porteur de projet devra prévoir :

- la pose de 3 tas de branchages,
- la création de 2 murets de 20 ml,
- la pose de 3 tas de cailloux (avec pierres plates) en proximité des murets.

MR5 Mesures de réduction en faveur des chiroptères

Les arbres à cavités seront identifiés avant leur abattage.

L'inspection des arbres potentiellement favorables sera réalisée en dehors de la période d'abattage telle que prévue en MR2.

L'abattage devra aussi être réalisé pour éviter au maximum la perturbation de spécimens éventuellement présents c'est-à-dire en respectant le protocole décrit dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

15 nichoirs artificiels seront posés avant l'abattage des arbres à cavités, au sein de la zone matérialisée en annexe 4.

Un entretien des gîtes sera réalisé une fois par an.

MR6 Mesures de réduction en faveur des autres espèces

Le bénéficiaire de la dérogation prend les mesures nécessaires pour réduire le risque de destruction des espèces par :

- la réalisation d'abris artificiels pour le Hérisson, les reptiles, les oiseaux dans les zones localisées en annexe 4 : 10 nichoirs à oiseaux (marque Schwegler), 2 abris à Hérisson et 2 abris à reptiles
- la reconstitution des lisières et des haies qui forment des zones refuges : implantation de 1000 ml de haies diversifiées réparties en 10 à 15 tronçons (essences locales) et installation de 2 murets de 20 ml chacun (prévus en MR4),
- le suivi du chantier par un écologue et si nécessaire la capture et le transfert vers des abris artificiels ou naturels.

Les abris devront respecter les caractéristiques techniques inscrites dans le dossier du porteur de projet.

Article 4.3 Mesures de compensation

La localisation des mesures compensatoires est illustrée en annexe 6

Le projet prévoit de compenser 2,3 ha d'habitats sur la ZAC et 6,8 ha hors ZAC (MC1, MC2 et MC5) sur des terrains déjà propriété de la Ville de Besançon.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires à la bonne réalisation des mesures de compensation listées ci-après :

MC1- Mise en place d'un îlot de vieillissement de 1,5 ha au sein du boisement de Saules et Frênes au Nord du site

Espèces visées : avifaune, mammifères arboricoles (principalement les chiroptères et potentiellement l'Ecureuil roux)

Le boisement de 1,5 ha (rue François Rein) au nord du site est inscrit en zone N au PLU. Cet « îlot de vieillissement » sera laissé à une évolution naturelle pour une durée minimale de 30 ans.

MC2- Restauration, extension et gestion de la roselière et de la saulaie

La roselière et la saulaie constituent, avec la colline des Bicquey, la principale zone refuge du secteur après les travaux.

A la date du présent arrêté, la roselière souffre d'un déficit en eau et d'un enrichissement.

Le projet d'aménagement prévoit de lui redonner sa fonction initiale d'accueil par :

- le nettoyage des déchets régulièrement déposés ;
- la réouverture de la périphérie de la roselière par débroussaillage des ronciers en périphérie, avec un léger surcreusement au centre afin de reconstituer une mare temporaire ;
- la concentration des eaux pluviales vers la roselière ;
- la mise en place d'un seuil avec surverse en amont de la rue François Rein pour permettre une rétention d'eau plus prononcée en amont dans la roselière.

L'entretien sera réduit.

La restructuration de la mare devra couvrir 50 m² et avoir une profondeur maximale de 1 mètre en respectant les caractéristiques du dossier et suivant l'annexe 5 du présent arrêté.

MC3- Conservation et reconstitution des habitats naturels à enjeux au sein des espaces verts de l'écoquartier

Les habitats naturels reconstitués seront les suivants :

- Plantation de Saules blancs sur 720 m² au Nord du site ;
- Reconstitution d'une prairie de fauche sur 0,8 ha, avec mise en place d'une gestion différenciée avec fauche tardive (après le 1^{er} /09 sans intrant, ni pesticide) ;
- Reconstitution de haies, pré-vergers, et jachères sur 1,3 ha ;
- Création d'habitats de reproduction à amphibiens :
 - o 1 mare à proximité de la noue ;
 - o 1 mare au sein de la zone prairiale conservée et dotée d'un muret en pierre.
 - o Chacune d'une superficie de 5 à 10 m² respectant les caractéristiques du dossier et suivant l'annexe 5 du présent arrêté.

MC4 Préservation et amélioration de la noue centrale

L'opération consiste en la création d'un véritable lit méandreux avec écoulement autour du fossé actuel dans l'objectif de :

- recréer une petite dynamique au sein d'une bande plus large que l'existant avec élargissement de l'ourlet hygrophile, notamment pour favoriser les espèces liées à ce type de milieu ;
- d'améliorer la végétation en rive (appauvrie par des activités de jardinage, des tontes régulières et des dépôts, des plantations horticoles et exotiques) ;
- diversifier les habitats biologiques et le milieu physique : les faciès d'écoulement, le profil du lit : fond du lit, les berges et les matériaux du fond du lit à base de terre végétale, graviers et cailloux calcaires hétérogènes créant des cavités.

Sur les secteurs où l'emprise est suffisante (4-6 m), un méandrage sera réalisé avec reprofilage des berges (pente douce) et l'amélioration de la diversité de l'écoulement par la création de quelques petits seuils de 20-30cm. Ces seuils peuvent être aménagés par dépôts de cailloux, petits blocs et fascines

de Saules. Des petites chutes et gouilles (zone d'eau plus profonde) en aval de la chute, des dépôts de blocs rocheux fourniront des abris pour la petite faune aquatique.

MC5 Mesures de compensation hors site

L'échéance de mise en œuvre est fixée dans les 2 ans de la signature de l'arrêté.

MC5-1 Secteur du fort Benoit (3,9 ha)

Au jour de l'arrêté, la zone du Fort Benoit est inscrite en zone N du PLU avec les bois en Espace Boisé Classé.

Un premier diagnostic sera réalisé par un écologue dès 2019, il comprendra les taxons visés par la mesure, à savoir : amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères terrestres et chiroptères. Un plan de gestion adapté aux espèces sera proposé et mis en place sur la base du diagnostic.

Les mesures d'aménagement et de gestion seront favorables à tous les groupes dans le but d'améliorer les populations existantes, notamment avec les mesures suivantes, à compléter et valider après le diagnostic établi :

Avifaune

Plantations d'arbres/arbustes fruitiers et pose de nichoirs, gestion des espaces ouverts en prairie de fauche diversifiée favorables aux insectes (base des chaînes alimentaires).

Amphibiens

Aménager un réseau de points d'eau.

Reptiles

Prospections du Fort afin de recenser les populations de lézards. Mise en place d'une gestion conservatoire.

Chiroptères

Prospections du fort afin de détecter d'éventuelles colonies de Chiroptères (reproduction/hivernage). En cas de découverte de colonie, mise en place d'une gestion conservatoire.

Gestion des espaces ouverts en prairie de fauche diversifiée favorables aux insectes (base des chaînes alimentaires).

MC5-2 Création d'un îlot de vieillissement dans le Bois Oudot (1,4 ha)

Espèces visées : avifaune, mammifères arboricoles (principalement les chiroptères et potentiellement l'Ecureuil roux)

Le boisement formera un îlot de vieillissement de 1,40 ha. Le gestionnaire laissera croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité dans le but de constituer une zone refuge pour les espèces liées au boisement âgé.

Un premier diagnostic sera réalisé par un écologue dès 2019, il comprendra les espèces forestières et cavernicoles : avifaune, mammifères terrestres et chiroptères. Un plan de gestion adapté aux espèces sera proposé et mis en place sur la base du diagnostic.

Cet îlot de vieillissement sera laissé à une évolution naturelle pour une durée minimale de 30 ans.

Cet espace accueillant du public, les arbres dépérissant seront surveillés et éventuellement élagués en cas de risque de chute de branches.

Pour ces deux mesures compensatoires hors site, le plan de gestion d'une durée minimale de 30 ans est établi et transmis au service de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en charge de la biodiversité, dans les 3 mois suivant sa signature.

Article 4.4 Modalités de suivi

Des suivis devront être réalisés pendant et après les travaux sur une durée de 30 ans (les suivis seront réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 ; n étant l'année de fin des travaux). Les

suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté au plus tard à la date de mise en service.

Des suivis spécifiques sont prévus avec des échéances différentes selon les mesures.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31/12/2023 et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4.

Les conditions de maintien et de gestion des mesures prévues à l'article 4-1 à 4-3 doivent être assurées sans limitation de durée.

Au-delà de la concession, le concédant se substituera au concessionnaire.

Tout changement de concédant ou propriétaire devra être signalé à la DREAL (service Biodiversité, Eau, Patrimoine) pour effectuer le cas échéant un transfert de bénéficiaire du présent arrêté. Notamment à la fin de la concession entre la Ville de Besançon et la SPL Territoire 25.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service inter-départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme. la Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

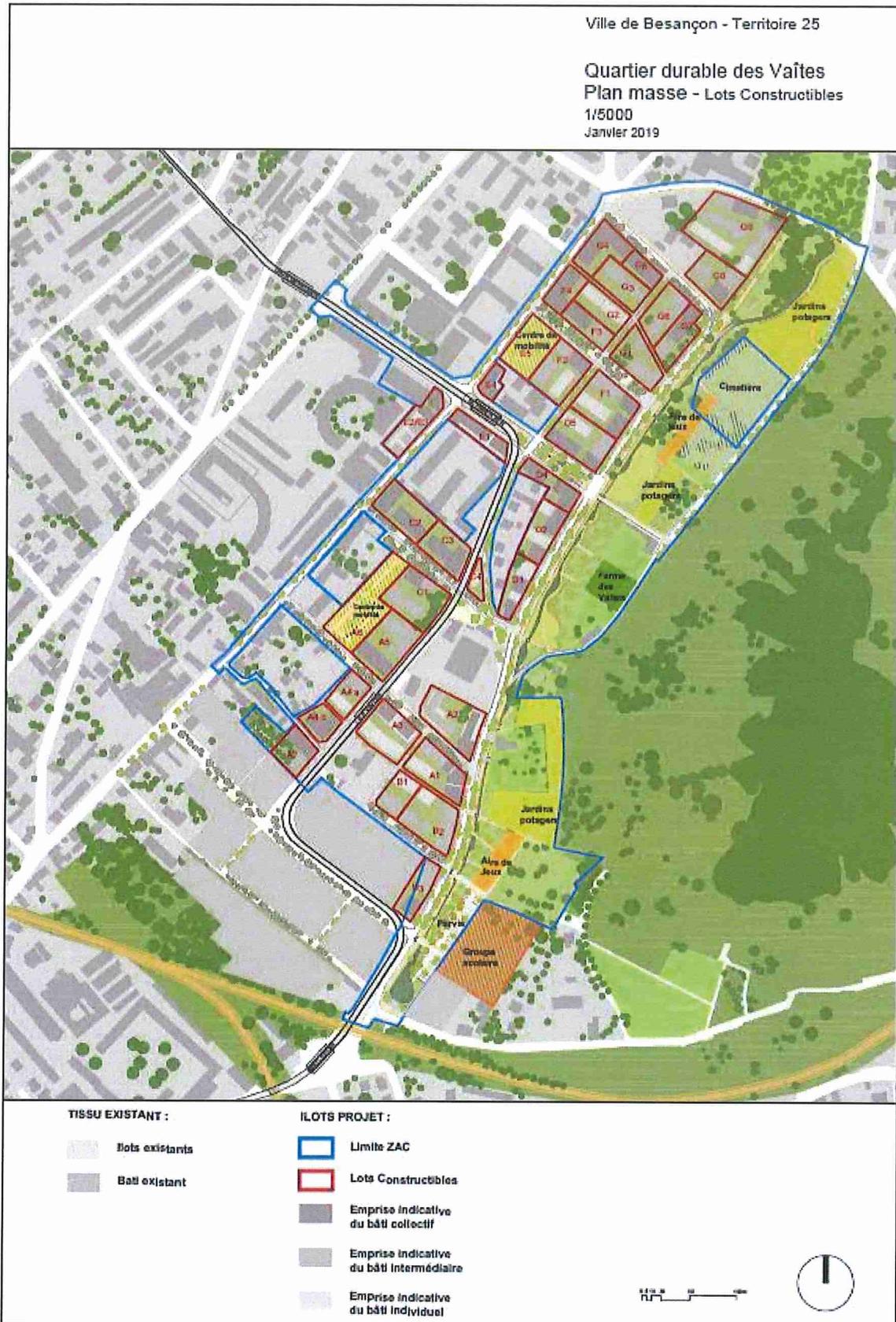
Fait à Besançon, le **18 MARS 2019**
Pour le Préfet



10/16

Joël MATHURIN

ANNEXE 1 : plan masse – lots constructibles – 01-2019

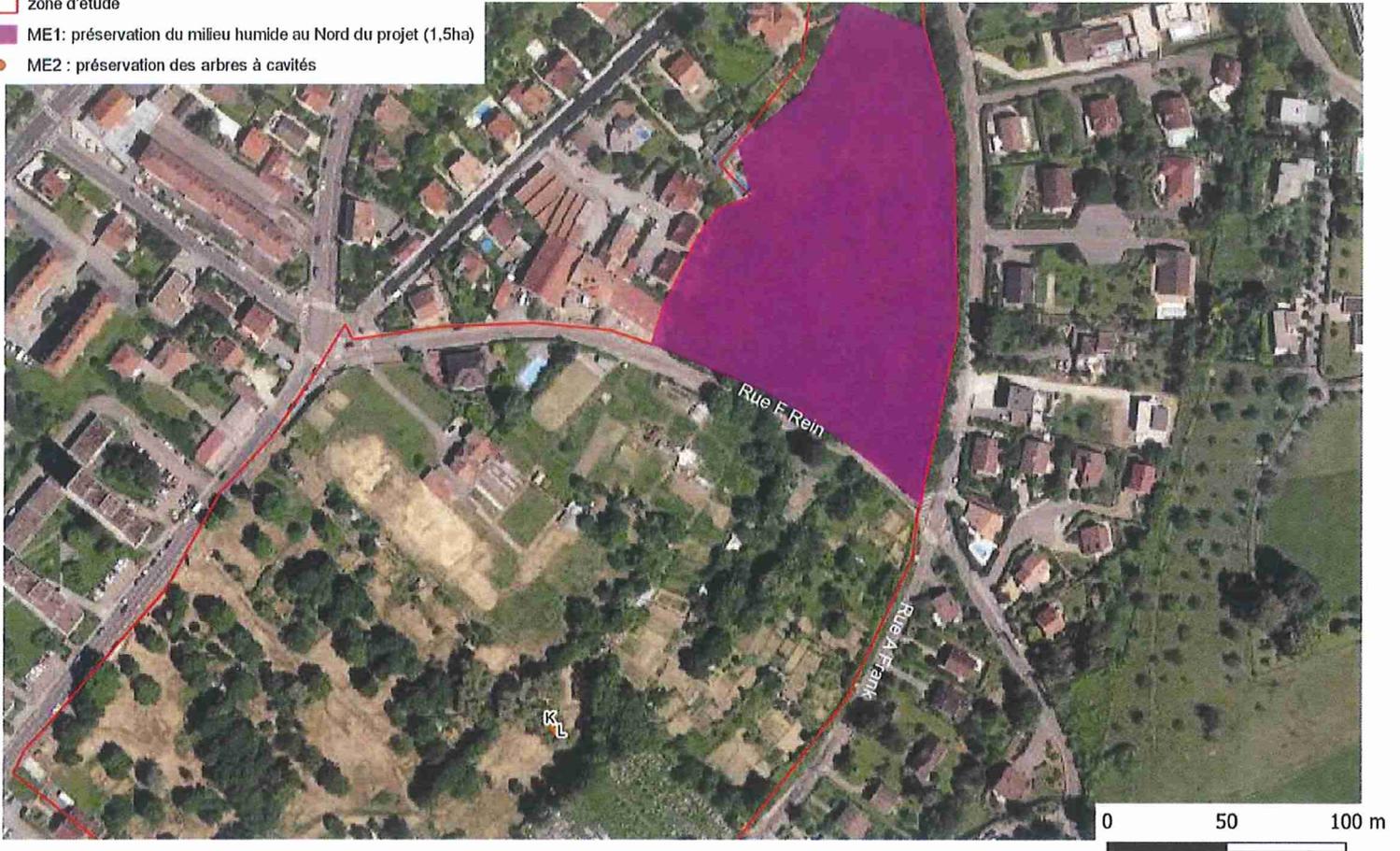


ANNEXE 2 : localisation des travaux et des mesures d'évitement

Ecoquartier des vaites - mesures d'évitement



-  zone d'étude
-  ME1: préservation du milieu humide au Nord du projet (1,5ha)
-  ME2 : préservation des arbres à cavités

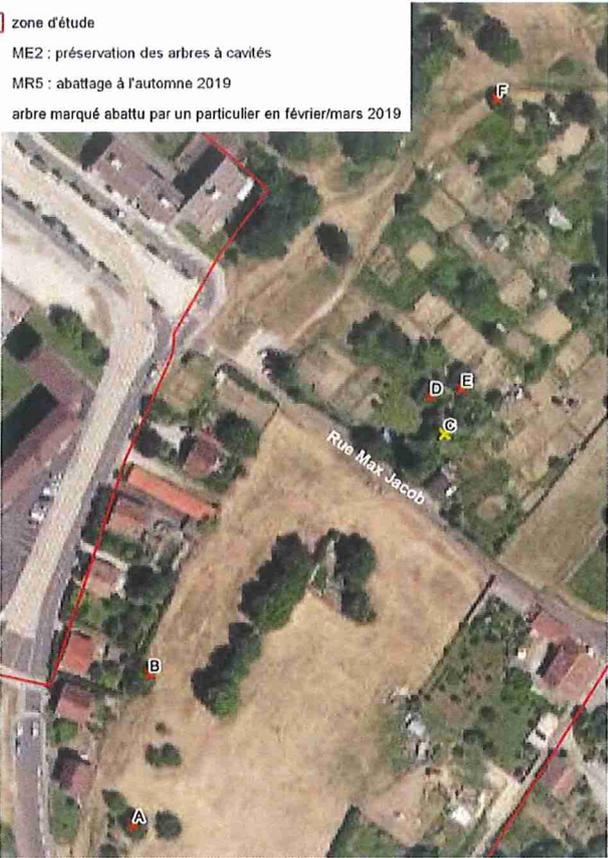


ANNEXE 3 : localisation des arbres à cavités

Ecoquartier des vaites - localisation des arbres à cavités et interventions prévues



- zone d'étude
- ME2 : préservation des arbres à cavités
- ✕ MR5 : abattage à l'automne 2019
- ✱ arbre marqué abattu par un particulier en février/mars 2019

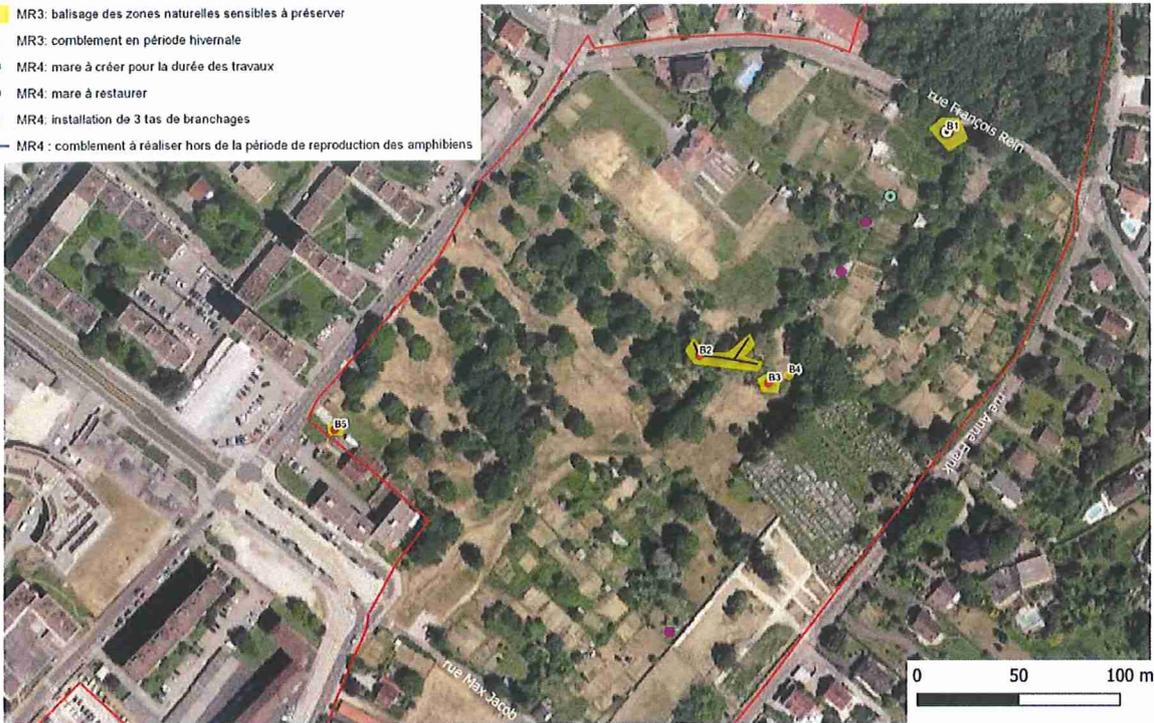


ANNEXE 4 : localisation des travaux et des mesures de réduction

Ecoquartier des vaites - mesures de réduction (MR3 et MR4)



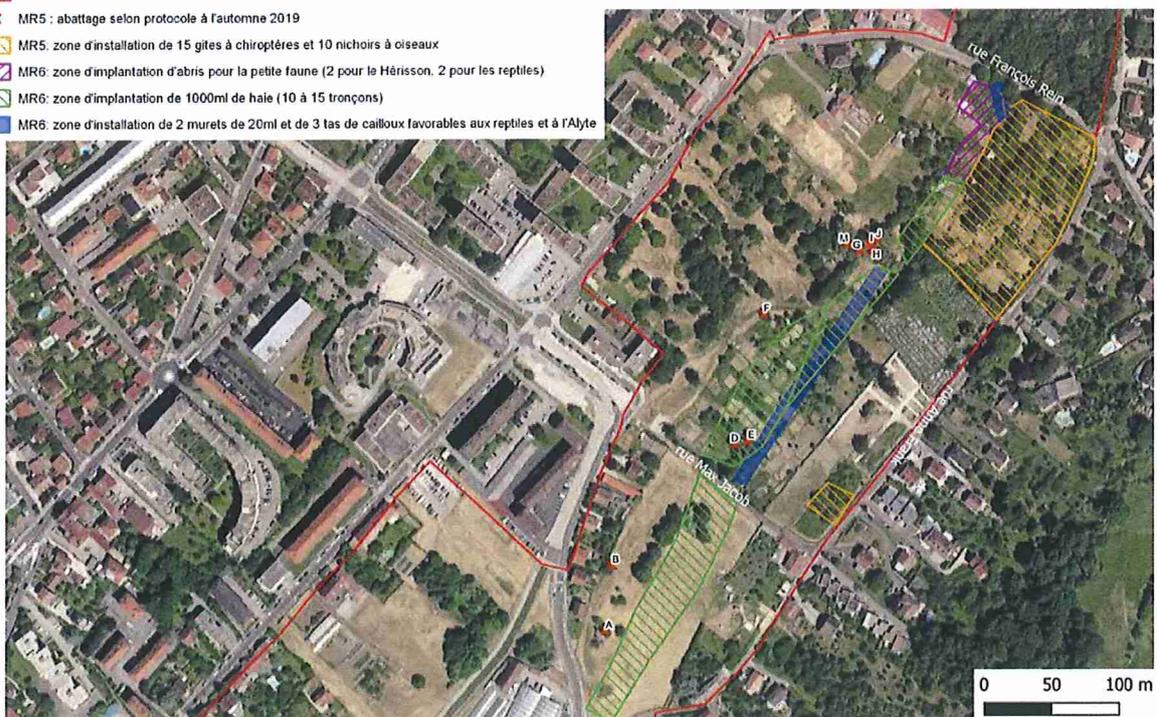
- zone d'étude
- MR3: balisage des zones naturelles sensibles à préserver
- MR3: comblement en période hivernale
- MR4: mare à créer pour la durée des travaux
- MR4: mare à restaurer
- MR4: installation de 3 tas de branchages
- MR4: comblement à réaliser hors de la période de reproduction des amphibiens



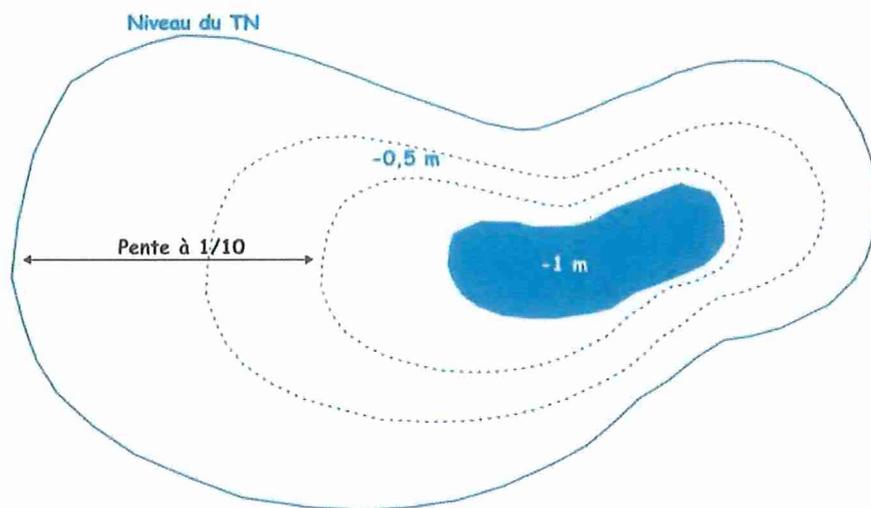
Ecoquartier des vaites - mesures de réduction



- zone d'étude
- ✗ MR5 : abattage selon protocole à l'automne 2019
- MR5: zone d'installation de 15 gîtes à chiroptères et 10 nichoirs à ciseaux
- MR6: zone d'implantation d'abris pour la petite faune (2 pour la Hérisson, 2 pour les reptiles)
- MR6: zone d'implantation de 1000ml de haie (10 à 15 tronçons)
- MR6: zone d'installation de 2 murets de 20ml et de 3 tas de cailloux favorables aux reptiles et à l'Alyte



ANNEXE 5 : Schéma de principe d'aménagement de mare

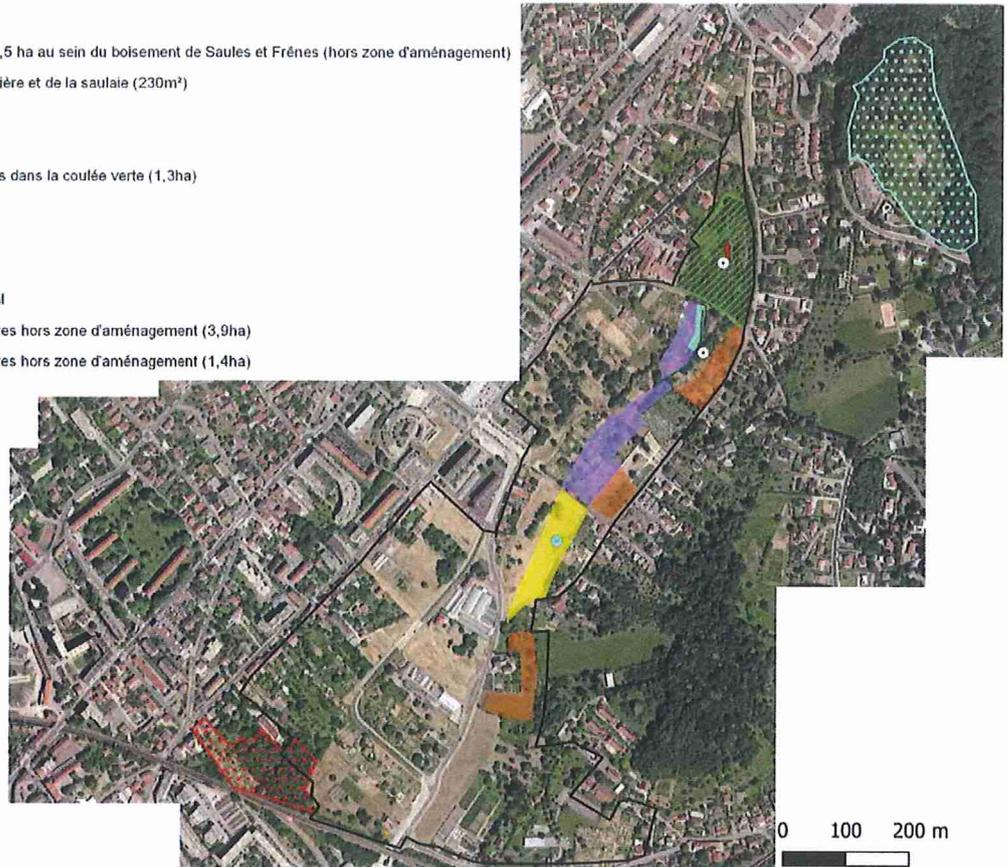


ANNEXE 6 : localisation des mesures compensatoires

Ecoquartier des vaites - mesures compensatoires



-  zone d'étude
-  MC1: mise en place d'un îlot de vieillissement de 1,5 ha au sein du boisement de Saules et Frênes (hors zone d'aménagement)
-  MC2: restauration, extension et gestion de la roselière et de la saulaie (230m²)
-  MC3: plantation de Saule blanc (722m²)
-  MC3: reconstituer la prairie de fauche (0,8ha)
-  MC3: reconstitution de haies, pré-vergers, jachères dans la coulée verte (1,3ha)
-  MC3: création et maintien de potagers (1,5ha)
-  MC3: création de mare
-  MC3: création de bassin en pierre
-  MC4 : préservation et amélioration du fossé central
-  MC5.1 : mesures de compensation complémentaires hors zone d'aménagement (3,9ha)
-  MC5.2 : mesures de compensation complémentaires hors zone d'aménagement (1,4ha)



Service de la sécurité routière

25-2019-03-13-013

Arrêté modificatif (AE ELITE) en AE ELIZE -
changement de nom commercial

Direction Départementale des Territoires
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Unité Education Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 – 2019 -

portant sur le changement de nom commercial d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2018-06-29-001** du **27/06/2018** autorisant **Monsieur Abdel Malek AICHE** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **ELITE AUTO-ECOLE** à **17 Grande Rue - 25400 AUDINCOURT** sous le numéro **E 18 025 0005 0** ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Abdel Malek AICHE** en date du 04 mars 2019, relative à un changement du nom commercial de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-29-001 du 27/06/2018 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Abdel Malek AICHE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 18 025 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ELIZE AUTO ECOLE** et situé **17 Grande Rue - 25400 AUDINCOURT**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 13 mars 2019

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Christian SCHWARTZ

CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANCON

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2019-03-11-046

Arrêté portant reprise et modification des statuts de la
communauté de communes des Deux Vallées Vertes

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'action territoriale et du développement local

N° ARRÊTÉ :

**Arrêté portant reprise et modification des statuts
de la communauté de communes des Deux
Vallées Vertes.**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-41-3,

Vu l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs,

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, en qualité de sous-préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté n° 25-DCL-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-31-001 du 31 décembre 2017 relatif aux statuts de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes,

Vu la délibération n° 2018/145 du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes a procédé à l'harmonisation de ses compétences supplémentaires ou facultatives en application de l'article L. 5211-43 du CGCT et de l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

Vu la délibération n° 2018/144 du 15 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2018/146 du 15 novembre 2018 relative au transfert de nouvelles compétences,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Blussans (30/11/18), Pays-de-Clerval (30/11/18), Saint-Georges-Armont (30/11/18), Roches-les-Clerval (07/12/18), Hyémondans (18/12/18), Onans (14/12/18), Geney (17/12/18), Gémonval (20/12/18), Accolans (19/12/18), L'Isle-sur-le-Doubs (14/12/18), Cubry (14/12/18), Mésandans (12/10/18), Montagney-Servigney (21/12/18), Montussaint (14/12/18), Trouvans (18/12/18), Soye (24/01/19), Blussangeaux (01/02/19), Cuse-et-Adrisans (15/01/19), Puessans (28/12/19), Avilley (11/01/19), Arcey (12/02/19), Rougemont (22/12/18), Mondon (14/12/18), Gouhelans (01/02/19) ont accepté ces transferts de compétences,

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chaux-lès-Clerval (30/11/18), Rognon (06/12/18), Fontenelle-Montby (10/01/19) ont émis un avis défavorable à tout ou partie des modifications statutaires proposées ;

Vu l'avis réputé favorable des communes de Abbenans, Anteuil, Appenans, Bournois, Branne, Cubrial, Désandans, Etrappe, Faimbe, Fontaine-lès-Clerval, Gondenans-les-Moulins, Gondenans-Montby, Huanne-Montmartin, L'Hopital-saint-Lieffroy, La Prétière, Lanthenans, Mancenans, Marvelise, Médière, Nans, Pompierre-sur-Doubs, Rang, Romain, Sourans, Tallans, Tournans, Uzelle et Viéthorey au titre des dispositions de l'article L 5211-17 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1.: L'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-31-001 du 31 décembre 2017 relatif à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2.: La communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) est composée des communes de Abbenans, Accolans, Anteuil, Appenans, Arcey, Avilley, Blussangeaux, Blussans, Bournois, Branne, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Desandans, Etrappe, Faimbe, Fontaine-les-Clerval, Fontenelle-Montby, Gemonval, Geney, Gondenans-les-Moulins, Gondenans-Montby, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Hyémondans, l'Hôpital-Saint-Lieffroy, L'Isle-sur-le-Doubs, la Prétière, Lanthenans, Mancenans, Marvelise, Médière, Mésandans, Mondon, Montagney-Servigney, Montussaint, Nans, Onans, Pays-de-Clerval, Pompierre-sur-Doubs, Puessans, Rang, Roche-les-Clerval, Rognon, Romain, Rougemont, Saint-Georges-Armont, Sourans, Soye, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle et Viéthorey.

Article 3. : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4. : Le siège de la communauté de communes est fixé au 11, rue de la Fontaine à 25340 Pays de Clerval.

Article 5. : La communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES (L 5214-16 du CGCT)

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme*, document d'urbanisme * en tenant lieu et carte communale * ;

*(*En application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la majorité qualifiée des communes membres de la CC2VV s'est prononcée contre le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Cette compétence n'est donc pas exercée à ce jour.)*

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211.7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Actions en faveur du développement des réseaux de télécommunications à haut débit et à très haut débit (THD)

Adhésion au SMIX Très haut Débit

- Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Contrôle des installations (vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes neufs et réhabilités)
- Contrôle diagnostic des systèmes existants
- Vérification périodiques des systèmes existants.

Développement des Energies Renouvelables

- Etude et développement de parc éolien.

Petite enfance, enfance, jeunesse

- Gestion et organisation des CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) du territoire de la CC2VV pour les enfants de 3 à 12 ans
- Actions d'animation en direction de la jeunesse (public adolescent)
- Relais Petite Enfance (RPE).

Organisation et gestion du Transport à la demande

- La CC est autorisée à exercer par voie de délégation de la Région. La CC peut aussi déléguer cette compétence au PETR du Doubs Central ou toute autre collectivité s'y substituant.

Soutien aux associations et autres organismes

- Soutien aux actions et projets des associations et autres organismes, en cohérence avec le règlement d'aides de la CC2VV.

Distribution publique d'électricité.

La CC est autorisée à adhérer au SYDED.

Projets de services à la population

• Etude, construction et gestion de maison de santé pluridisciplinaire, permettant la sauvegarde et la diversification des services de soins de proximité. Relève d'ores et déjà de cette appréciation la maison médicale et sociale de Rougemont.

Projets de développement économique, touristique et de services

- Etudes liées au développement économique, touristique et de services du territoire intercommunal, qui de par
 - leur caractère innovant
 - l'origine géographique des utilisateurs potentiels
 - leur intérêt intercommunal avéré

permettront la création de nouveaux équipements et services sur le territoire intercommunal

- Création, gestion et entretien de locaux d'activités commerciales et artisanales de type « hôtel d'entreprises ».
- Etudes pour la création et la gestion des haltes nautiques de Pays de Clerval et l'Isle-sur-le-Doubs
- Création, gestion et entretien d'établissements d'hébergement tel que l'hôtel de la marine de l'Isle-sur-le-Doubs
- Gestion et entretien de site patrimonial remarquable tels que la Forge de Montagney et la motte castrale de Rang.

Animations culturelles

- Création et gestion d'une saison culturelle intercommunale. S'entend par saison culturelle intercommunale un programme d'événements culturels :
 - à destination de la population locale, et notamment de la jeunesse
 - ayant lieu sur différentes communes du territoire.

Habilitation pour l'exercice de prestations de service

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'entre elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opérations sous mandat au sens de la loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées y compris pour des communes non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

Délégation de compétences

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région tout ou partie de leurs compétences.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

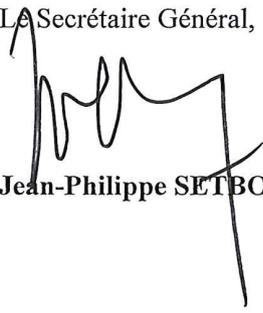
Article 8. : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le comptable de la trésorerie de L'Isle sur le Doubs.

Article 9. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

A Besançon, le **11 MARS 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON